



**Pacte international
relatif aux droits civils
et politiques**

Distr.
GÉNÉRALE

CCPR/C/ARG/98/3 *
7 mai 1999

FRANÇAIS
Original : ESPAGNOL

COMITÉ DES DROITS DE L'HOMME

EXAMEN DES RAPPORTS PRÉSENTÉS PAR LES ÉTATS PARTIES
EN VERTU DE L'ARTICLE 40 DU PACTE

Troisièmes rapports périodiques que les Etats parties
devaient présenter en 1997

Additif

ARGENTINE

[15 juillet 1998]

* Dans un souci de simplification, le Comité des droits de l'homme a décidé que la cote des rapports indiquerait désormais l'abréviation du nom de l'Etat partie, l'année de la soumission et le numéro du rapport.

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Paragrap</u> hes	<u>Page</u>
RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES ARTICLES 1er A 27 DU PACTE . . .	1 - 295	3
Article premier	1 - 2	3
Article 2	3 - 11	3
Article 3	12 - 18	6
Article 4	19 - 20	7
Article 5	21 - 22	8
Article 6	23 - 58	9
Article 7	59 - 67	24
Article 8	68 - 69	25
Article 9	70 - 80	25
Article 10	81 - 112	28
Article 11	113	38
Article 12	114 - 115	38
Article 13	116 - 136	38
Article 14	137 - 141	42
Article 15	142 - 143	44
Article 16	144	44
Article 17	145 - 149	44
Article 18	150 - 153	46
Article 19	154 - 163	47
Article 20	164 - 168	49
Article 21	169 - 170	50
Article 22	171 - 193	50
Article 23	194 - 211	55
Article 24	212 - 250	59
Article 25	251 - 275	68
Article 26	276	72
Article 27	277 - 297	72

Annexes*

* Les annexes peuvent être consultées au Secrétariat.

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES ARTICLES 1er A 27 DU PACTE

Article premier

1. L'Etat argentin garantit pleinement l'exercice du droit à la libre détermination, non seulement à l'ensemble de la population qui le compose, mais aussi l'autonomie de chacune des personnes qui en fait partie. Ainsi, le peuple argentin détermine librement son régime politique, économique et social. Pour leur part, les différentes communautés qui le composent possèdent les instruments nécessaires pour maintenir et développer leur culture.

2. Cet aspect culturel a été renforcé par des normes constitutionnelles, qui ont été incorporées à la Charte fondamentale de la République dans le cadre de la réforme mise en oeuvre en 1994 et que nous décrirons plus en détail dans les informations communiquées au sujet de l'article 27.

Article 2

3. La Constitution nationale proclame dans son préambule :

"Nous, les représentants du peuple de la nation argentine, réunis en Congrès général constituant, par la volonté et le libre choix des provinces qui la composent ... dans le but de ... pourvoir à la défense commune, de favoriser le bien-être général, et de garantir le bénéfice de la liberté, à nous-mêmes, à notre descendance et à tous les hommes du monde voulant demeurer sur le sol argentin ..."

4. Le même instrument, dans son chapitre premier intitulé "Déclarations, droits et garanties", à son article 20, dispose :

"Les étrangers jouissent sur le territoire de la nation de tous les droits civils du citoyen; ils peuvent exercer leur industrie, commerce et profession; posséder des biens immeubles, les acquérir et les aliéner; naviguer sur les cours d'eau et sur les côtes; exercer librement leur culte; tester et se marier conformément aux lois. Ils ne sont pas tenus d'adopter la citoyenneté, ni de payer des contributions forcées extraordinaires ...".

5. En ce qui concerne les questions relatives à la discrimination, il y a lieu de signaler que la jouissance et l'exercice de tous les droits de l'homme protégés par l'ordre juridique en vigueur dans la République argentine sont garantis à tous les "habitants" de la République. Comme l'a précisé la Cour suprême de justice de la nation, le terme "habitant" vise aussi bien les nationaux que les étrangers et s'applique aux personnes qui résident sur le territoire de la République dans l'intention d'y demeurer, et qui l'habitent, même si elles n'ont pas élu domicile sur le territoire avec tous les effets juridiques qui s'y rattachent.

6. En vertu de l'article 16 de la Constitution nationale tous les habitants sont égaux devant la loi. La Cour suprême de justice de la nation a interprété ces dispositions en considérant que la garantie de l'égalité devant la loi consiste à accorder un traitement juridique égalitaire à tous ceux qui se trouvent dans une égalité raisonnable de circonstances, une telle garantie

n'empêchant pas le législateur d'envisager de manière différente des situations considérées comme différentes, sous réserve que ces distinctions ne soient pas formulées sur la base de critères arbitraires, de faveur ou de défaveur indue, de privilège ou de subordination fondé sur la personne ou la classe, ou de poursuite illégitime.

7. En ce qui concerne les normes constitutionnelles qui consacrent la reconnaissance des droits protégés par le Pacte, l'incorporation à la loi suprême de l'alinéa 22 de l'article 75 a été assurée par une modification d'une importance fondamentale qui a été exposée au paragraphe 44 du document de base (HRI/CORE/1/Add.74) :

... les traités et conventions priment sur les lois. La Déclaration américaine des droits et devoirs de l'homme, la Déclaration universelle des droits de l'homme, la Convention américaine relative aux droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Protocole facultatif s'y rapportant, la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, la Convention relative aux droits de l'enfant ont, conformément aux modalités de leur entrée en vigueur, valeur de loi constitutionnelle, ne contredisent aucun article de la première partie de la présente Constitution et doivent être considérés comme complémentaires des droits et garanties qu'elle énonce. Ils ne pourront être dénoncés, le cas échéant, que par le pouvoir exécutif national sous réserve de l'approbation des deux tiers de la totalité des membres de chacune des chambres.

Les autres traités et conventions relatifs aux droits de l'homme devront, après avoir été approuvés par le Congrès, recueillir les voix des deux tiers de la totalité des membres de chaque chambre pour avoir valeur de loi constitutionnelle.

8. Ainsi, depuis la réforme entreprise en 1994, le Pacte a valeur de loi constitutionnelle, ne contredit aucun article de la première partie de la Constitution et doit être considéré comme complémentaire des droits et des garanties qu'elle énonce. Le libellé de cet article, qui va au-delà de ce qui a été expressément reconnu par les tribunaux nationaux et la Cour suprême de justice de la nation, montre clairement qu'il peut être invoqué devant les instances judiciaires de la République.

9. La Cour suprême de justice de la nation s'est exprimée à ce sujet dans différents arrêts:

"G.H.D. et autres sur pourvoi en cassation", arrêt du 7 avril 1995 :

Rappelant que la valeur de loi constitutionnelle de la Convention américaine relative aux droits de l'homme a été établie par la volonté expresse du pouvoir constituant, "dans les conditions de son application"

(article 75, alinéa 22, deuxième paragraphe), à savoir, telle que la Convention précitée s'applique effectivement au niveau international, et considérant en particulier son application effective jurisprudentielle par les tribunaux internationaux compétents aux fins de son interprétation et de sa mise en oeuvre,

Partant, ladite jurisprudence doit servir de guide aux fins de l'interprétation des normes conventionnelles dans la mesure où l'Etat argentin a reconnu la compétence de la Cour interaméricaine pour connaître de toutes les affaires relatives à l'interprétation et à l'application de la Convention américaine,

En conséquence, il incombe à la présente Cour en tant qu'organe suprême d'un des pouvoirs du Gouvernement fédéral, dans les limites de sa juridiction, d'appliquer les traités internationaux auxquels l'Etat est lié dans les termes exposés précédemment, car, dans le cas contraire, la responsabilité de la nation face à la communauté internationale serait engagée...

Il s'ensuit que la décision ainsi adoptée permet, du point de vue des garanties du procès pénal, de respecter scrupuleusement les engagements contractés en matière de droits de l'homme par l'Etat national.

"Monges, Analia M.c. U.B.A. - décision 2314/95" arrêt du 26 décembre 1996 :

... la possibilité que la responsabilité de l'Etat pour violation de ses obligations internationales soit engagée revêt une extrême gravité sur le plan institutionnel. Il appartient donc à l'Etat national de veiller à ce que les normes internes ne soient pas contraires aux dispositions du traité international ayant valeur de loi constitutionnelle."

10. L'obligation que la République argentine a assumée en ratifiant le Pacte est pleinement respectée. Dans les cas où les mesures prévues par ce texte n'ont pas encore été prises, l'Etat met en oeuvre les moyens nécessaires à cette fin.

11. L'article 43 de la Constitution nationale, à la suite de la réforme mise en oeuvre en 1994, prévoit de la manière suivante les recours en amparo et en habeas corpus :

"Toute personne peut former un recours immédiat en amparo, pour autant qu'il n'existe pas d'autre recours judiciaire mieux adapté, contre tout acte ou omission d'une autorité publique ou d'un particulier qui porte atteinte ou risque de porter atteinte aux droits et garanties reconnus par la présente Constitution, un traité ou une loi, limite ces droits et garanties, les modifie ou les restreint ou risque de les limiter, de les modifier ou de les restreindre, de façon incontestablement arbitraire. Le juge peut déclarer l'inconstitutionnalité de la norme sur laquelle se fonde l'acte ou l'omission incriminé.

Ce recours peut être formé contre toute forme de discrimination et en ce qui concerne les droits liés à la protection de l'environnement, la

concurrence, l'usager et le consommateur, ainsi que les droits collectifs en général, par la personne lésée, le défenseur du peuple et les associations qui défendent ces objectifs, enregistrées conformément à la loi qui définit les conditions et les modalités de leur organisation.

Toute personne peut former un recours en amparo pour prendre connaissance des données la concernant qui figurent dans des registres ou des banques de données publiques ou privées destinées à la préparation de rapports ainsi que de la finalité desdites données et, si celles-ci sont fausses ou entachées de discrimination, pour en exiger la suppression, la rectification, la confidentialité ou la mise à jour. Les présentes dispositions ne portent nullement atteinte au caractère confidentiel des sources d'information journalistique.

Lorsque le droit auquel il est porté atteinte, ou qui est limité, modifié ou menacé concerne la liberté physique, ou en cas d'aggravation illicite de la forme ou des modalités de détention, ou en cas de disparition forcée, la personne lésée ou toute personne la représentant peut former un recours en habeas corpus; le juge statue immédiatement, même en période d'état de siège."

Article 3

12. La réforme constitutionnelle de 1994 a donné valeur de loi constitutionnelle à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et à l'alinéa 23 de son article 75 a conféré les attributions suivantes au Congrès :

"Légiférer et promouvoir des mesures d'action positive qui garantissent l'égalité réelle de chances et de traitement, et la pleine jouissance et l'exercice des droits reconnus par la Constitution et par les traités internationaux en vigueur relatifs aux droits de l'homme, en particulier à l'égard des enfants, des femmes, des personnes âgées et des handicapés".

13. L'Argentine a présenté des rapports au Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, datés du 6 octobre 1986 (CEDAW/C/5/Add.39), du 13 février 1992 (CEDAW/C/ARG/2; Add. 1 et 2) et du 1^{er} octobre 1996 (CEDAW/C/ARG/3).

Action positive à l'égard des femmes

14. En ce qui concerne en particulier les droits de la femme, il existe divers organes au sein des instances gouvernementales qui contribuent à promouvoir et à garantir leur exercice. On peut citer à titre d'exemple les suivants :

- Le Ministère des relations extérieures, du commerce international et du culte. Le Sous-Secrétariat de la condition de la femme.
- Le Ministère de la santé et de l'action sociale. Le Programme femme, santé, et développement, qui relève du Secrétariat à la santé. Le Programme de promotion de la femme et de la famille, qui relève du Secrétariat au développement humain et à la famille.

- Le Conseil national de la femme, qui a été créé pour donner suite aux recommandations formulées dans la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, adoptée dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies. Cet organe est une instance institutionnelle constituée au sein de l'Etat qui est chargée d'appliquer la Convention et d'assurer la plus large participation possible de la femme dans tous les domaines pour contribuer au développement plein et complet du pays.

15. Sans préjudice des normes constitutionnelles, qui seront exposées en détail lorsque les informations concernant les articles pertinents seront communiquées, on peut citer comme exemple de ce qui précède la loi N° 24012 du 6 novembre 1991, qui établit un quota de participation des femmes sur les listes des partis aux fins d'assurer leur représentation. L'adoption de ce texte a été appuyée par les présidents des partis majoritaires. Aux fins de garantir son observation, le pouvoir exécutif a publié un décret d'application de cette loi en mars 1993.

16. La loi N° 24012 définit les modalités de la participation effective de la femme sur les listes des candidats aux charges électives que présentent les partis politiques, en prévoyant que leurs listes devront comporter un pourcentage minimal de 30 % de femmes parmi les candidats à des charges électives et dans des proportions leur donnant des chances d'être élus.

17. La loi susmentionnée est applicable à la présentation de candidats à des fonctions électives nationales et au gouvernement de la ville de Buenos Aires, et son but est d'assurer l'intégration effective de la femme dans aux activités politiques, en évitant que les femmes ne soient mises à l'écart si elles ne figurent pas parmi les candidats ayant des chances d'être élus.

18. Conformément à l'article 3 de l'observation 4 (treizième session) du Comité des droits de l'homme, les informations communiquées au sujet de l'article 24 du Pacte permettent de constater qu'il n'existe pas dans la République argentine de distinction quant à l'acquisition ou au changement de nationalité pour des motifs fondés sur le sexe.

Article 4

19. L'article 23 de la Constitution nationale dispose :

"En cas de troubles intérieurs ou d'attaque extérieure mettant en danger le fonctionnement de la présente Constitution et des autorités créées par elle, l'état de siège sera déclaré dans la province ou le territoire où l'ordre public est troublé, et les garanties constitutionnelles y seront suspendues. Mais, durant cette suspension le Président de la République ne pourra, de sa propre initiative, prononcer aucune condamnation ni appliquer aucune peine. En ce cas, son pouvoir se limitera, pour ce qui est des personnes, à les faire arrêter ou transporter d'un lieu à un autre du territoire national, dans la mesure où elles n'auraient pas préféré quitter le territoire argentin".

20. Conformément à cette même Charte fondamentale, le Congrès de la nation est habilité à "déclarer en état de siège une ou plusieurs régions du pays en cas de

troubles intérieurs et à approuver ou à suspendre l'état de siège déclaré, durant son intersession, par le pouvoir exécutif" (article 75, alinéa 29). Pour sa part, le pouvoir exécutif est également habilité à déclarer " en état de siège une ou plusieurs régions du pays, en cas d'attaque extérieure, pour une durée limitée, en accord avec le Sénat. En cas de troubles intérieurs il ne sera habilité à prendre une telle mesure que lorsque le Congrès ne sera pas en session, car une telle attribution appartient à cet organe. Le Président exerce un tel pouvoir sous réserve des limitations prévues par l'article 23" (article 99, alinéa 16).

Article 5

21. En vertu de la réforme constitutionnelle susmentionnée, la convention constituante convoquée à cet effet - après l'élection de ses membres au suffrage populaire - a décidé d'inclure dans ce texte au chapitre II intitulé "Nouveaux droits et garanties" les dispositions suivantes:

"Article 36 : la présente Constitution reste en vigueur même si son application est interrompue par des actes de force contre l'ordre institutionnel et le système démocratique. Ces actes seront nuls et de nul effet.

Leurs auteurs sont passibles des sanctions prévues par l'article 29, frappés d'incapacité à perpétuité à occuper des charges publiques et exclus de toute mesure de grâce ou de commutation de peine.

Les mêmes sanctions sont applicables à tous ceux qui, en conséquence de ces actes, usurpent des fonctions prévues pour les autorités établies par la présente Constitution ou des province, et doivent répondre civilement et pénalement de ces actes. De telles actions sont imprescriptibles.

Tous les citoyens ont le droit d'opposer une résistance à l'encontre de tous ceux qui exécutent les actes de force énoncés dans le présent article.

Est considéré coupable d'atteinte au système démocratique quiconque commet une grave infraction contre l'Etat entraînant son enrichissement, et sera frappé d'incapacité pendant la durée déterminée par les lois à occuper des charges ou des emplois publics.

Le Congrès adoptera une loi sur l'éthique publique pour l'exercice de telles fonctions".

22. La loi N° 23077 de 1984 intitulée "Défense de la démocratie", a apporté des modifications au Code pénal, qualifiant d'association illicite aggravée le fait que l'action d'une telle association contribue à mettre en danger l'application de la Constitution nationale.

Article 6

23. Les tribunaux nationaux et, dans certains cas, les organes internationaux de protection des droits de l'homme ont eu à connaître d'une série d'affaires concernant des violations présumées du droit à la vie.

- Andres Nuñez : fait survenu en 1990 dans la ville de La Plata, dans la province de Buenos Aires. Un cadavre ayant été trouvé, un juge a ordonné des expertises médicales. Onze policiers ont été arrêtés et trois sont en fuite. Ils ont été accusés de privation illégitime de la liberté, de violences physiques suivies de mort et de recel.
- Walter Bulacio : ce mineur a été arrêté au cours d'une opération policière menée le 19 avril 1991 à l'occasion d'un concert de rock organisé dans un stade de Buenos Aires. Le lendemain matin, il a été transporté dans une ambulance depuis le commissariat dans un hôpital public. Sept jours après son arrestation, Walter Bulacio est décédé dans une clinique privée où il avait été transféré par sa mère. Le 13 novembre 1992, la sixième chambre de la Cour d'appel des affaires criminelles et correctionnelles de la capitale fédérale a relaxé définitivement l'agent de la police fédérale accusé de lésions, d'actes de torture et d'homicide. L'affaire a été portée devant la Cour suprême de justice de la nation par la voie d'un recours en annulation d'une décision de rejet d'un recours extraordinaire, et le 5 avril 1994, la Cour, dans un arrêt adopté à l'unanimité, a décidé d'annuler le jugement de relaxe et de renvoyer l'affaire devant le tribunal qui avait rendu le premier jugement pour qu'il se prononce à nouveau. En mars 1996, le tribunal saisi de l'affaire a décidé, d'une part, de relaxer provisoirement des chefs d'accusation de lésions, d'actes de torture et d'homicide de Walter Bulacio le commissaire Expósito et, d'autre part, de classer l'affaire du chef d'accusation de privation illégitime de liberté contre le même commissaire de la police fédérale, qui est actuellement en détention provisoire. Dans cette dernière affaire, le procureur a présenté un acte d'accusation au nom des 73 victimes privées de liberté dans la nuit du 19 avril 1991.
- Affaires Garrido et Baigorria : la Commission interaméricaine des droits de l'homme a été saisie d'une plainte en raison de la disparition d'Adolfo Garrido et de Raúl Baigorria qui ont été arrêtés dans le parc du général San Martín de Mendoza le 28 avril 1990. L'affaire, qui portait le N° 11009, a été transmise à la Cour interaméricaine des droits de l'homme. Après avoir fait sienne la requête présentée, le gouvernement a mené une série d'entretiens avec les représentants des membres de la famille des victimes dans le but d'ouvrir la voie à une solution pour leur accorder les réparations et indemnisations auxquelles ils pourraient avoir droit. Dans un arrêt du 2 février 1996, la Cour interaméricaine des droits de l'homme a pris acte de la reconnaissance par l'Argentine des faits énoncés dans la plainte, ainsi que de la reconnaissance de sa responsabilité internationale à raison de ces faits et a accordé aux parties un délai de six mois pour aboutir à un accord sur les réparations et indemnisations. Par un arrêt rendu le 1^{er} février

1997, constatant que les parties n'étaient pas parvenues à un accord sur cette question, dès lors que les représentants des requérants avaient contesté les montants des indemnisations fixées par un tribunal arbitral ad hoc, la Cour interaméricaine des droits de l'homme a décidé d'ouvrir une procédure sur la question des réparations et des indemnisations. Cette instance est en cours.

- Affaire Guardatti : le 23 mai 1992, Pablo Cristián Guardatti assistait, en compagnie d'un groupe d'amis, à un bal organisé dans une école du quartier de La Estanzuela, dans le département de Godoy Cruz, dans la province de Mendoza. Selon les récits de témoins, Guardatti avait eu une altercation avec des policiers qui, finalement, lui avaient passé les menottes et l'avaient transféré au détachement policier du quartier, près d'un lieu de détention. Depuis lors on a eu aucune nouvelle de lui. Le 30 novembre 1993, une requête a été présentée à la Commission interaméricaine des droits de l'homme. Le Président de la nation a donné des instructions en vue de rechercher un règlement amiable dans les affaires Garrido et Baigorria, ainsi que dans l'affaire Guardatti, le 23 janvier 1996, par le décret 53/96.
- Affaire Rodríguez Laguens : cette affaire qui a été examinée au cours d'une procédure orale par un tribunal pénal de la province de Jujuy a abouti à la condamnation des officiers de police Italo Soletta, Juan José Zingarán et Rogelio Moules, de la province de Jujuy, à une peine de 16 ans d'emprisonnement du chef d'enlèvement et d'assassinat de Diego Rodríguez Laguens en février 1994. Dans le même jugement, cinq officiers de police et un médecin ont été condamnés à deux ans d'emprisonnement pour recel. En outre, le tribunal qui a été saisi de l'affaire a accordé une réparation pécuniaire aux membres de la famille de la victime d'un montant de 100 000 dollars (équivalant à 100 000 dollars des Etats-Unis).
- Miguel Angel Rodríguez : la septième chambre des affaires criminelles de Córdoba a condamné en septembre 1995 un policier à huit ans d'emprisonnement pour un homicide commis en juillet 1994.
- Sergio Gustavo Durán : en octobre 1995, un sous-inspecteur de police a été condamné à une peine de prison à perpétuité pour tortures (à l'électricité) suivies de mort. Les faits sont survenus en 1992 dans la localité de Morón, dans la province de Buenos Aires.
- Julio Sosa : fait survenu en février 1995 dans la province de Mendoza. Un policier de la province a été inculpé d'homicide volontaire et est actuellement détenu. L'instance est en cours.
- Javier Rojas Pérez : fait survenu en juillet 1995, dans la localité de Wilde, dans la province de Buenos Aires. Un policier a été inculpé d'homicide volontaire.
- Omar Carrasco : en janvier 1996, deux militaires ont été condamnés à 15 ans d'emprisonnement pour avoir causé sa mort. L'affaire est actuellement examinée par la Cour de cassation en matière pénale à

la suite du pourvoi déposé par les avocats des condamnés, qui ont été reconnus coupables par le tribunal pénal fédéral de Neuquén le 21 février 1996. Les peines prononcées pour homicide volontaire s'échelonnent entre dix ans de prison (à l'encontre de deux personnes qui accomplissaient leur service militaire en même temps que la victime) et 15 ans de prison (à l'encontre d'un sous-lieutenant), et un sous-officier de l'armée a été reconnu coupable du chef de recel et condamné à trois ans d'emprisonnement. A la suite de cette affaire, le service militaire obligatoire a été aboli et remplacé par un service volontaire et professionnel.

- Affaire Cristián Ariel Campos : le cadavre calciné de cet adolescent de 16 ans, enlevé le 2 mars 1996 à Mar del Plata, dans la province de Buenos Aires, a été retrouvé une semaine après cette date. A la suite de cette affaire, la personne qui était alors chef de la police de Buenos Aires, Pedro Klodczyk, a présenté sa démission au gouverneur Duhalde, qui l'a à cette époque refusée. Le gouverneur de la province a mis à la retraite d'office le directeur de la sécurité de la force de police, le commissaire Rolando Roblero, qui occupait la troisième place dans la hiérarchie de la police provinciale et était le chef des patrouilles de Buenos Aires, auxquelles appartenaient les policiers impliqués dans cette affaire. Les enquêtes judiciaires ont permis d'établir la responsabilité de quatre agents de la police pour "privation illégale de la liberté et tortures suivies de mort", ce qui a abouti à la condamnation de trois d'entre eux à une peine d'emprisonnement à perpétuité et du quatrième à 15 de prison et à leur révocation du corps de la police.

- Affaire Mirabete : le 20 février 1996, Alejandro Mirabete, âgé de 17 ans, et un groupe d'amis, étaient en train de boire une bière et de discuter dans un kiosque situé dans la rue Vuelta de Obligado, entre Olazábal et Mendoza, dans le quartier de Belgrano, dans la capitale fédérale. A ce moment-là, un groupe de policiers du 33ème commissariat a ordonné aux jeunes gens de présenter leurs cartes d'identité. Pour une raison inconnue, Mirabete a eu peur et s'est échappé en courant. Un des policiers a réussi à le rattraper. Le jeune homme a reçu une balle dans la nuque et est mort après dix jours d'agonie. L'affaire N° 13758/96, intitulée "Miranda, Mario Eduardo pour homicide volontaire, victime : Mirabete Alejandro", avait été instruite initialement par la juridiction des mineurs N° 6, du Secrétariat N° 17. A cette occasion, le chef d'accusation qui avait été retenu était celui de tentative d'homicide. Le décès d'Alejandro Mirabete a motivé la déclaration d'incompétence du juge des mineurs, qui a transmis le dossier à la juridiction d'instruction N° 30, du Secrétariat N° 109, le 4 mars 1996. Cette juridiction a étendu, le 5 mars, le chef d'accusation contre l'agent Miranda à celui d'homicide volontaire. Le lendemain, il a été procédé à la reconstitution des faits avec le concours d'experts appartenant à la gendarmerie nationale. Le 7 mars, il a été décidé d'inculper et de placer en détention provisoire l'agent Miranda et cette décision a été confirmée par la chambre d'accusation du for le 22 avril. Le tribunal pénal N° 28 de la capitale fédérale a condamné, le 25 septembre 1997, le brigadier de la police fédérale Mario

Miranda à 18 ans d'emprisonnement, car il l'a jugé responsable d'homicide volontaire du jeune homme. Dans leur décision, les magistrats ont considéré que dans la nuit du 20 février 1996, le sous-officier a tiré à bout portant une balle à la tête de la victime sans que ce dernier n'ait opposé de résistance et alors qu'il ne portait aucune arme.

- Affaire José Luis Cabezas : l'affaire du journaliste assassiné le 25 janvier 1997 est actuellement instruite par la juridiction des affaires pénales et correctionnelles N° 3 de Dolores, dans la province de Buenos Aires, par le juge José Luis Macchi. A la suite de cette instruction, il a été procédé à de nombreuses arrestations, à plusieurs expertises et l'enquête se poursuit actuellement. Plusieurs personnes ont été arrêtées parmi lesquelles se trouvent des agents de la police provinciale, dont l'un a été accusé d'être l'auteur présumé matériel de l'assassinat, et les agents mis en cause ont été révoqués par le Secrétariat à la sécurité de la province. En outre, au sein du Parlement de la province de Buenos Aires, une commission bilatérale a été créée pour assurer le contrôle et le suivi de l'enquête concernant ce crime.
- Affaire Sebastián Bordón : douze jours après que le cadavre de Sebastián Bordón a été retrouvé dans la province de Mendoza, le juge d'instruction chargé de l'affaire a examiné une liste de sept policiers de Mendoza soupçonnés d'avoir commis cet acte. L'affaire est actuellement instruite par le juge Waldo Yacante. La version donnée par la police de Mendoza lorsque le cadavre a été retrouvé, le 12 octobre 1997, n'a pas convaincu le juge. Les premiers rapports d'expertise, déterminants dans cette affaire, ont déjà permis d'établir que le cadavre portait des lésions similaires à celles provoquées par des coups, qu'en raison de l'état dans lequel se trouvaient ses vêtements, le corps avait été traîné (ce qui confirme la théorie selon laquelle il avait été jeté au fond d'un ravin); que le jeune homme avait agonisé pendant plusieurs heures et qu'il n'était certainement pas mort dans le lieu où il avait été retrouvé. L'enquête a permis de faire porter les soupçons sur les policiers du détachement d'El Nihuil où Bordón a été vu pour la dernière fois.
- Affaire Miguel Quintana : l'Etat de Buenos Aires devra payer 160 000 pesos à titre d'indemnisation à la famille de Miguel Quintana, un chasseur qui est mort des suites d'une balle tirée par un brigadier de la police de Buenos Aires. Cette décision a été prise par le juge Elbio Bautista Sagarra, dans une action en dommages et intérêts introduite par Silvia Liliana Peñalva, épouse de la victime. Les faits sont survenus le 4 juillet 1993, à El Hornero, près de Rauch, à 200 kilomètres de La Plata. Selon le dossier judiciaire, Quintana se trouvait dans une camionnette avec Carlos Alberto Rocha et Pedro Rosario González. Ils allaient chasser des lièvres. Lorsque Quintana et ses compagnons sont passés devant la ferme Los Angeles, des coups de feu ont été tirés sur eux à partir d'un véhicule de patrouille. Dans le véhicule de la police se trouvaient les sous-officiers César Peralta et Hugo Campos. Une des balles a traversé la porte de la camionnette et a blessé Quintana.

Celui-ci est mort sur le chemin de l'hôpital. Durant le procès pénal, les preuves réunies par les juges n'ont pas été suffisantes pour déterminer quel était le policier qui avait tué Quintana. Pour cette raison, la Cour d'appel d'Azul a acquitté les policiers poursuivis du chef d'homicide involontaire.

24. Conformément à l'observation générale 6 du Comité, il y a lieu de rappeler que la République argentine a contribué et a donné une forte impulsion au texte de la Convention interaméricaine sur la disparition forcée des personnes, adoptée à Belém do Pará, le 9 juin 1994 et entrée en vigueur le 28 mars 1996. Par la suite, par la loi N° 24820, adoptée le 30 avril 1997 et promulguée de fait le 26 mai 1997, il a été accordé valeur de loi constitutionnelle à ce texte.

25. De surcroît, dans le cadre de la réforme constitutionnelle de 1994, il a été considéré que la disparition forcée de personnes motivait un recours en habeas corpus, ce qui s'est traduit par son incorporation dans la Constitution avant sa transposition législative. Le texte de l'article 43 de la Constitution nationale est reproduit dans les informations communiquées au sujet de l'article 2 de la Convention. Au sujet de cette question, il importe de mettre l'accent sur l'action énergique entreprise par la République argentine concernant les faits survenus dans le passé dans le cadre de la politique de réparation dont il a été question dans les informations communiquées sur l'article 9 de la Convention.

26. Concernant le paragraphe 5 de l'observation générale 6 du Comité, il y a lieu de mettre l'accent sur les programmes entrepris en vue de la réduction de la mortalité infantile, de l'augmentation de l'espérance de vie, et de la lutte contre la malnutrition et les épidémies. Il convient de préciser que les informations qui sont fournies à ce sujet ont été incluses dans le deuxième rapport périodique de la République argentine concernant le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels en avril 1997.

Indicateurs concernant l'état de santé de la population

27. La lente diminution de la mortalité infantile (23,9 pour mille naissances vivantes en 1992 et 22 pour mille naissances vivantes en 1994) et du taux brut de mortalité s'est poursuivie, augmentant ainsi l'espérance de vie à la naissance (68 ans pour les hommes et 74,8 ans pour les femmes). Il subsiste encore des niveaux importants de mortalité infantile pour des causes évitables (en 1990, seuls 16 % des décès néonataux et 23,9 % des décès postnéonataux étaient dus à des maladies non évitables) et des différences sensibles entre les provinces (11,2 pour mille naissances vivantes dans la Terre de Feu et 33,5 pour mille naissances vivantes à Chaco en 1992 et 31,4 pour mille naissances vivantes en 1994).

28. La situation en matière de santé n'a pas changé. Les principales causes de décès continuent d'être les maladies cardiaques, les tumeurs malignes, les attaques vasculaires cérébrales et les accidents. Les décès dus à l'artériosclérose en tant qu'affection spécifique et certaines maladies périnatales ont diminué. L'incidence du SIDA a augmenté, et on estime qu'il y a en moyenne trois nouveaux cas, et entre 15 et 45 nouvelles personnes infectées par le VIH par jour.

29. D'une manière générale, les maladies pouvant être évitées par le Programme de vaccination sont restées stables, sauf la tuberculose qui a tendance à augmenter. Le nombre de cas de méningo-encéphalite, de paludisme, de lèpre et de leishmaniose est resté constant. Le nombre de cas de choléra a diminué par rapport à la période antérieure (2 008 en 1993 et 847 jusqu'en septembre 1994).

30. La maladie de Chagas continue d'être la plus grande endémie de l'Argentine, bien qu'elle soit surtout répandue géographiquement dans la vallée centrale de Catamarca et que sa prévalence sérologique continue de diminuer.

31. Les accidents et les violences continuent d'occuper la quatrième place dans les causes de décès et sont particulièrement préoccupants du fait qu'ils pourraient être évités et font perdre des années de vie. Le nombre de cas de pathologie mentale et d'affection bucco-dentaire n'a pas varié et les problèmes qui se posent à ce sujet subsistent.

Plans et priorités pour le développement national de la santé

32. L'Argentine traverse une période caractérisée par plusieurs progrès macro-économiques importants dans le cadre de l'ajustement économique néolibéral entrepris par le gouvernement. On observe une stabilité économique, car l'inflation a été maîtrisée à la suite de l'application du plan de convertibilité et de dynamisme économique, mais il reste encore à améliorer les investissements sociaux. Les éléments importants de cette stratégie sont notamment la réforme de l'Etat, la privatisation des entreprises publiques et la décentralisation des compétences, des responsabilités et des services en faveur des juridictions provinciales et municipales.

33. A partir de la définition des politiques substantives et instrumentales de santé élaborées en 1992, le gouvernement a déployé des efforts en vue de donner une impulsion à plusieurs processus de changement dans la structure et le fonctionnement des soins médicaux, dans le cadre de projets de réforme comme la déréglementation de l'action sociale, des programmes de décentralisation et de financement des hôpitaux publics (autogestion) et de garantie de la qualité des soins, ainsi que du renforcement de la capacité de normalisation, de réglementation et de contrôle de leurs principales unités de gestion au niveau central. Les orientations stratégiques et programmatiques et les lignes d'action prioritaires de l'Organisation panaméricaine de la santé mettent l'accent sur les approches visant à répondre aux besoins en matière de santé et de développement global des sociétés, la restructuration des systèmes de santé par l'application de stratégies de décentralisation, la coordination et la participation à l'échelon local pour gagner en équité, en efficacité et en rentabilité, la concentration des efforts sur les programmes orientés vers des groupes et des problèmes prioritaires (focalisation) et en vue de promouvoir des formes efficaces d'investissement dans l'amélioration de l'environnement de la population. Dans le cadre de ces deux grandes lignes des politiques de développement, les priorités du gouvernement actuel ont été définies.

Données concernant la mortalité infantile : de la naissance à 11 mois

34. Le taux de mortalité infantile au niveau national s'est élevé en 1980 à 33,2 pour mille, en 1985 à 26,2 pour mille, en 1991 à 24,7 pour mille, en 1993 à 22,9 pour mille et en 1994 à 22 pour mille. Une caractéristique remarquable de

cette situation est la différence de mortalité infantile par sexe. Dans toutes les régions du pays, le taux de mortalité infantile masculine est supérieur au taux féminin d'environ cinq points en moyenne. Entre 1980 et 1991, dans le pays ce taux a diminué de 25 %, dans le Chaco de 40 % et dans la capitale fédérale de 18 %.

35. La moyenne enregistrée en 1991, 24,7 pour mille, masque d'importantes différences régionales. Les taux supérieurs à la moyenne ont été observés dans les régions du nord-est (30) et du nord-ouest (30,5), les valeurs intermédiaires dans les régions de Cuyo (24,6) et de la Pampeana (23,5), alors que les plus bas ont été enregistrés à Comahue (20), en Patagonie (19,1) et dans la capitale fédérale avec un taux de 15,2 pour mille naissances vivantes. Les données concernant les provinces qui comportent des indicateurs globaux de pauvreté et des taux très bas donnent à penser que des décès n'ont pas été enregistrés.

36. En 1991, 77,37 % des décès d'enfants de la naissance à 14 ans concernaient des enfants âgés de moins d'un an. Au sein de ce groupe, 37,62 % des enfants sont décédés entre 28 jours et onze mois (mortalité postnéonatale) et 52 % les premiers 28 jours de vie (mortalité néonatale). En d'autres termes, 61 % de la mortalité infantile est observée dans les 28 premiers jours après la naissance. Le plus grand nombre de décès se produit entre la naissance et les six premiers jours de la vie (mortalité néonatale précoce) et la majorité dans les premières vingt-quatre heures après la naissance.

37. La diminution des maladies qui peuvent être évitées par la vaccination spécifique et la baisse de l'incidence des diarrhées et des pneumonies au sein de la population masculine et féminine expliquent le recul de ce taux de mortalité. En revanche, la mortalité néonatale est restée stable malgré les progrès technologiques et les possibilités d'éviter les maladies qui la provoque.

38. Les causes de la mortalité périnatale entrent pour une part de 50 % dans l'ensemble des décès des enfants. Ces causes occupent la première place non seulement dans les décès survenus au cours de la première année de la vie, mais également dans les décès jusqu'à l'âge de dix ans. Les problèmes les plus importants dans ce domaine sont la prématurité et l'insuffisance pondérale à la naissance, ainsi que le pourcentage élevé de décès maternels. Cet ensemble de causes soulève un grave problème sanitaire qui ne peut être résolu uniquement par des pédiatres et des spécialistes de la néonatalogie. On estime qu'environ 70 % des décès sont évitables, en particulier par le biais de mesures tendant à surveiller la grossesse et à dispenser des soins adéquats lors de l'accouchement.

39. Le très faible poids à la naissance (moins d'1,5 kilo) explique 0,73 % du total des décès, alors que l'insuffisance pondérale (moins de 2,5 kilos) provoque 5,6 % des décès. Dans 16,16 % des cas, on ne connaît pas le poids des enfants à la naissance : les provinces de Santa Fé, de Santiago del Estero et de Catamarca ne communiquent pas le poids des nouveaux-nés. On estime que si la qualité de ces informations était améliorée, l'insuffisance pondérale à la naissance serait de l'ordre de 10 %.

40. Estimation de l'espérance de vie à la naissance :

	<u>hommes</u>	<u>femmes</u>
1990-1995	68,60	75,70
1995-2000	69,65	76,75

La dénutrition infantile

41. En ce qui concerne la dénutrition, qui constitue une des causes de la mortalité infantile, la République argentine n'est pas en mesure de faire un diagnostic global de l'état nutritionnel des mères et des enfants en raison de l'absence de registres appropriés dans plusieurs provinces, et de l'utilisation d'indicateurs et de limites d'inclusion différentes des données. Des progrès ont été accomplis dans l'établissement de registres comparables sur la prévalence de la dénutrition, tout au moins au sein du groupe type de plus grande vulnérabilité : les enfants âgés de moins de deux ans.

42. L'évaluation de l'état nutritionnel est essentiellement fondée sur la moyenne des données anthropométriques (mesure du poids et de la taille) comparées aux indicateurs de croissance normale. On ne dispose que d'études ponctuelles, représentatives de zones géographiques ou de groupes de population sélectionnés, et d'informations provenant des registres des soins de santé primaires de plusieurs régions.

43. Une étude réalisée sur la base d'informations communiquées par les chefs du Programme maternel et infantile de plusieurs provinces en 1991 a permis d'aboutir aux données suivantes :

Salta	groupe d'enfants âgés de 1 jour à 2 ans, prévalence globale de 18 % et dans le groupe d'enfants âgés de 2 à 5 ans, de 10 %.
Jujuy	groupe d'enfants âgés de 1 jour à 5 ans, environ 19 %.

44. Les deux provinces susmentionnées correspondent à la région nord-est, dans lesquelles les carences nutritionnelles figurent parmi les cinq premières causes de décès d'enfants âgés de 1 jour à 9 ans.

Région de Comahue :

Neuquén	de la naissance à un an, 9 %
Río Negro	de la naissance à un an, 18 %

Région de Patagonie :

Chubut	de la naissance à un an, 7,1 %, entre un et deux ans, 15 %, et entre 2 ans et 4 ans, 20 %.
--------	--

45. L'insuffisance pondérale à la naissance est un indicateur direct de malnutrition maternelle et représente un risque pour le nouveau-né.

Mesures adoptées pour réduire la mortinatalité et la mortalité infantile

46. Les mesures adoptées par le gouvernement argentin en vue de réduire la mortinatalité et la mortalité infantiles et favoriser le développement des enfants, appliquées par le Sous-Secrétariat à la santé communautaire du Ministère de la santé et de l'action sociale, sont les suivantes :

a) Publications :

- Engagement national en faveur de la mère et de l'enfant
- Plan national d'action en faveur de la mère et de l'enfant
- Normes de périnatalogie (en six tomes)
- Manuel méthodologique de la formation à la nutrition
- Module de formation à l'allaitement maternel.

b) Formation

- Transfert de compétences
- Formation directe par la Direction de la maternité et de l'enfance.

c) Informatisation

- Transfert de fonds pour l'achat de matériels informatiques
- Mise en place du réseau informatique périnatal, de l'enfant et de l'adolescent et de la nutrition.

d) Soutien nutritionnel

- Transfert de fonds pour l'achat de lait en poudre aux régions et livraisons en fonction de chaque programme.

e) Allaitement maternel

- Commission consultative de l'allaitement maternel
- Initiative "Hôpital ami de la mère et de l'enfant", dix hôpitaux ont fait l'objet d'une évaluation.

f) Equipements

- Transferts de fonds pour l'achat d'équipements de faible et moyenne complexité.

g) Médicaments

- Achat de médicaments pour la mise en oeuvre de programmes de périnatalogie, nutrition, ARI, CED.

h) Evaluation des services

- L'efficacité des services de santé maternelle et infantile est évaluée en utilisant le guide d'évaluation établi à cette fin par l'Organisation panaméricaine de la santé, qui permet de connaître et d'identifier les carences principales dans les différents domaines d'évaluation : infrastructures physiques, ressources humaines, normes et procédures de programmation, administration, fournitures et éducation à la santé.

i) Vérification et contrôle de la gestion

- Ce programme permet de suivre l'utilisation des fonds transférés et la bonne exécution des différents programmes.

j) Evaluation de la réalisation des objectifs et consolidation d'indicateurs pour atteindre ces objectifs

- Des réunions nationales ont été organisées avec les chefs de programme de chaque province où sont élaborés les indicateurs (avril/juin) et les progrès accomplis dans la réalisation des objectifs sont évalués postérieurement (octobre).

Mesures adoptées pour prévenir, traiter et combattre les maladies épidémiques, endémiques et professionnelles

47. En 1993 et 1994, en prévision de la session de l'Organisation panaméricaine de la santé, des réunions nationales tripartites ont été organisées en vue d'élaborer un projet de plan national de santé du travailleur. Les objectifs de ce plan étaient les suivants :

- a) Contrôler et diminuer les risques dans le milieu du travail;
- b) Définir les priorités et déterminer le rôle de la promotion et de la protection et de la santé dans le milieu du travail;
- c) Adapter le système de couverture médicale et de soins des travailleurs.

48. De plus, l'Argentine a participé en 1993 à la réunion tripartite régionale de la santé des travailleurs, organisée à Porto Alegre (Brésil). A cette occasion, des représentants des travailleurs, des chefs d'entreprise et des ministères de la santé et du travail du Brésil, du Chili, du Paraguay, de l'Uruguay et de l'Argentine, ont défini des stratégies en matière de santé des travailleurs dans la zone géographique concernée. Pour ce qui est de la situation des secteurs les moins favorisés de la population et de leur accès à la santé, l'Etat argentin met en oeuvre divers programmes :

a) Pensions non contributives. L'objectif de ces prestations est de répondre aux besoins de divers bénéficiaires des lois nationales spéciales de pension (mères de plus de sept enfants ayant des besoins essentiels non satisfaits, personnes âgées de plus de 80 ans, handicapés, etc) en leur attribuant des pensions et une couverture médicale;

b) Subventions institutionnelles. L'objectif de ces subventions est d'appuyer des projets d'organismes gouvernementaux et non gouvernementaux;

c) Subventions personnelles. L'objectif est de répondre à des situations d'urgence d'extrême pauvreté par l'octroi de subventions pour faire face aux situations d'urgence personnelle dans les cas d'extrême pauvreté.

Personnes âgées

49. Aux fins d'atténuer les risques de santé des personnes âgées, l'Etat argentin, par l'intermédiaire du Secrétariat au développement social et de l'Institut national des services sociaux pour les retraités et les pensionnés, a entrepris plusieurs actions et programmes :

a) Aide à titre de solidarité envers les personnes âgées. Ce programme a pour objectif d'accorder une assistance aux personnes âgées de plus de 60 ans dépourvues de couverture sociale et ayant des besoins essentiels non satisfaits; d'améliorer les conditions de vie des personnes âgées présentant un grand risque social et de faciliter la satisfaction de leurs besoins essentiels; de favoriser l'intégration des bénéficiaires entre eux, et avec des groupes appartenant à d'autres générations; d'encourager la participation solidaire et de tirer parti de leurs expériences et de leurs valeurs. Pour réaliser ces objectifs, le programme accorde une aide alimentaire, organise un tourisme social et distribue des vêtements aux personnes âgées;

b) PAMI gériatriques. Placement dans des instituts gériatriques de personnes âgées dépendantes ou semi-dépendantes n'ayant ni famille ni ressources.

c) PAMI subventions économiques. Cette institution accorde une assistance à des personnes âgées retraitées et pensionnées qui ont des besoins non satisfaits, leur distribue des médicaments et une aide pour la location de logement, les transports et les vêtements;

d) Programme de bien-être. L'objectif de ce programme est de compléter l'alimentation et de promouvoir l'intégration des personnes âgées ayant des besoins non satisfaits aux activités des centres. Pour atteindre ces objectifs, le programme leur accorde une assistance alimentaire et leur distribue des compléments de repas dans des cantines.

Programme concernant la femme, la santé et le développement

50. Le programme concernant la femme, la santé et le développement a pour objectif fondamental de contribuer à améliorer l'état de santé des mères. Ce programme est axé sur une double perspective, d'une part, la femme comme sujet de promotion et de soins de santé, en coordination avec d'autres programmes du Ministère de la santé et de l'action sociale, tels que la maternité et

l'enfance, la santé de l'adulte et les maladies transmissibles et non transmissibles et, d'autre part, la perspective qui considère la femme comme un sujet actif du développement de la santé, aussi bien au niveau informel de la famille et de la communauté, qu'au niveau formel du secteur de la santé et de l'activité sociale organisée.

51. Dans le cadre d'une transformation du rôle de la femme, le programme a pour objectif de promouvoir le développement humain et la santé communautaire. Ce programme a également pour but de former des instructeurs de manière à poursuivre l'organisation d'ateliers par le biais de réunions avec la participation de femmes, au cours desquelles leur rôle comme agent de changement est encouragé. Dans le cadre de ce programme, le sous-programme de la femme autochtone et de la santé est mis en oeuvre.

Mesures visant à diffuser un enseignement sur les problèmes de santé existants et actions visant à les prévenir et à les résoudre

52. Le Sous-Secrétariat à la santé communautaire du Ministère de la santé et de l'action sociale, dans le cadre des ressources et des programmes de santé, a mis en oeuvre divers programmes tendant à la production et à la diffusion de matériels éducatifs, dont il convient de mentionner les suivants :

a) Revues

- i) Revues "Education à la santé" N° 55, 40 000 exemplaires. Thème principal : le choléra. Diffusion dans tout le pays, par l'intermédiaire des départements provinciaux de l'éducation à la santé et du système classique d'éducation.
- ii) Revue "Education à la santé" N° 56, 40 000 exemplaires. Thème principal : le SIDA. Diffusion à l'échelon national.

b) Brochures

- i) Santé maternelle et infantile,
- ii) Allaitement maternel;
- iii) Dangers du soleil;
- iv) Pédiculose;
- v) Paludisme.

Ces brochures ont été distribuées à l'échelon national et le tirage a atteint 20 000 exemplaires pour chacun des thèmes mentionnés.

c) Publication de rapports techniques, destinés en particulier aux professionnels des équipements de santé.

- i) "Education à la santé" N° 1 (1995), thème : le SIDA. "L'épidémie des temps modernes";

- ii) "Education à la santé", thème : "la violence familiale";
- iii) En préparation : "l'alcoolisme", "le tabagisme", "la sécurité alimentaire".

En outre, des conseils techniques ont été dispensés à différents secteurs tactiques du Ministère de la santé et de l'action sociale et à des organismes non gouvernementaux.

d) Secteur des médias

- i) Le système télé-éducatif argentin, qui dépend du Secrétariat aux moyens de communication de la présidence de la nation, a élaboré des messages télévisés produits et diffusés dans des émissions de télévision gratuitement sur les thèmes suivants : a) le choléra; b) la fièvre hémorragique argentine; c) l'alcoolisme; d) la vaccination; e) les accidents; et des messages concernant la santé buccale et les accidents domestiques sont en préparation;
 - ii) Semaines annuelles de vaccination (26 juin au 2 juillet). Des activités intensives de diffusion publique par les médias ont été entreprises sur tout le territoire de la République;
 - iii) Projets de communiqués de presse sur divers thèmes portant sur la santé, et notamment : journée mondiale de la santé; prévention et traitement des coups de chaleur; alerte au monoxyde de carbone; semaine de l'allaitement maternel, etc;
 - iv) Service d'assistance au public, principalement aux enseignants et aux élèves de l'éducation systématique et aux représentants des organismes d'utilité publique. Total des consultations organisées durant le premier semestre 1996 : 664;
 - v) Théâtre de la santé : un soutien technique est accordé à des groupes indépendants d'acteurs et de directeurs de théâtre pour l'élaboration du scénario et la mise en scène d'une oeuvre sur le thème de l'alcoolisme, en collaboration avec le Programme CUIDA/Direction de promotion et de protection de la santé.
- e) Activités visant à améliorer l'éducation à la santé

- i) Commission permanente consultative de lutte contre le diabète; Groupe technique consultatif permanent de santé complète de l'adolescent; Commission nationale de lutte contre le tabagisme; Commission de coordination de la participation d'ONG et d'organismes engagés dans la promotion de la santé; Groupe de travail composé de représentants du Ministère de la culture et de l'éducation et du Secrétariat à la prévention de la toxicomanie et à la lutte contre le trafic de stupéfiants; Commission nationale pour l'allaitement maternel, Commission nationale d'action pour améliorer la nutrition; Commission nationale pour la procréation responsable; Commission nationale

pour la prévention du choléra et la lutte contre cette maladie;
Commission nationale de la circulation et de la sécurité
routière; Groupe de travail sur la violence;

- ii) Evaluation de projets de formation et promotion communautaire d'organismes d'utilité publique;
- iii) Centre national d'organisations communautaires du Secrétariat au développement social. Journée d'information/de motivation dans la bibliothèque nationale et établissement d'une relation coordonnée permanente pour instaurer des contacts efficaces avec des organisations non gouvernementales oeuvrant dans le domaine de la santé;
- iv) Evaluation du domaine de l'éducation à la santé de l'Institut national de recherches nutritionnelles, province de Salta, juillet 1995;
- v) Evaluation de l'hôpital ami-clinique maternel et infantile de Lomas de Zamora, province de Buenos Aires, en coordination avec la Direction de la santé maternelle et infantile;
- vi) Manifestations spéciales : foire du livre (1995), organisation de consultations et distribution de matériels éducatifs; Congrès international pour la prévention et l'assistance en matière de toxicomanie; Programme de prévention dans le domaine éducatif (1995); Séminaire de gestion dans le domaine de la santé complète de l'adolescent, organisé par la Direction de la maternité et de l'enfance et le Programme de soins maternels et infantiles de la province de Buenos Aires (1995); Journée mondiale de la santé. Thème : "Objectif 2000 : Un monde sans polio", activités diverses.

Priorités nationales pour la coopération technique de l'Organisation panaméricaine de la santé

1) Santé dans le développement

53. Il est prévu de renforcer les aspects de la santé qui jouent un rôle dans le développement, tant au niveau des politiques publiques, économiques et sociales, y compris la réforme de l'Etat, ainsi que d'adopter des mesures qui contribuent à créer des conditions propres à améliorer le suivi et l'évaluation de l'état de santé de la population. De nouvelles propositions sont élaborées au sujet du développement scientifique et technologique, de la santé, de la femme et du développement, de la santé des travailleurs et de la participation sociale. Ce programme comprend une aide à la gestion pour le développement national de la santé, par l'élargissement de la représentation OPS/OMS argentine et la coopération technique entre les différents pays dans le cadre du projet d'intégration régionale de coopération technique.

2) Développement des services de santé

54. Ce programme est destiné à renforcer la coordination entre les différentes institutions qui composent le secteur de la santé pour assurer la décentralisation provinciale et municipale et l'intégration au niveau des collectivités locales. Au niveau de l'administration centrale et des provinces, il tend à renforcer à la formulation de politiques, de plans et de normes et la capacité de réglementation et du contrôle de l'Etat. Au niveau municipal, l'objectif est d'organiser et de faire fonctionner des réseaux de services pluralistes et complémentaires plus efficaces dans la prestation de services de soins médicaux individuels et collectifs. Dans le cadre de tels réseaux, il est prévu de renforcer le rôle de l'hôpital public par un processus d'autogestion et une amélioration de la qualité des agents publics et privés, par le biais d'un processus de garantie de la qualité de la prestation de services.

3) Développement des ressources humaines dans le domaine de la santé

55. L'objectif est de développer les ressources humaines d'importance capitale dans ce secteur, en s'efforçant de transformer les modèles éducatifs pré-universitaires et post-universitaires et de renforcer la gestion du personnel de santé des services aux niveaux national et provincial.

4) Promotion et protection de la santé

56. Le gouvernement a considéré que cet objectif est prioritaire pour encourager les interventions, tant à l'échelon individuel que collectif, de nature à modifier les facteurs de risque communs et les modes de vie qui sont la cause des maladies chroniques non transmissibles les plus répandues. Le gouvernement étudie les stratégies propres à contribuer à promouvoir une culture de la santé au niveau local, telles que les communautés salubres. Une importance particulière est accordée aux actions concernant la santé de la mère et de l'enfant, les adolescents, la diffusion d'informations scientifiques et techniques et l'utilisation des médias en vue de promouvoir la santé.

5) Santé et environnement

57. Le gouvernement national estime que cet objectif est prioritaire pour réduire les risques environnementaux sur la santé de la population et assurer l'exécution des conventions et des accords internationaux résultant de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement. L'accent a été mis en particulier sur la composante nationale du Plan régional d'investissement dans le domaine de l'environnement et de la santé.

6) Lutte contre les maladies transmissibles et prévention de ces maladies

58. Il est envisagé de contribuer par des mesures nationales à la diminution de la morbidité et de la mortalité dues à des maladies transmissibles évitables qui constituent un problème de santé publique en Argentine, comme la maladie de Chagas, le dengue, la tuberculose et d'autres affections qui peuvent être prévenues par la vaccination. Le SIDA revêt une importance particulière à cet égard. Il nécessite une participation à un ensemble d'actions intégrées visant à renforcer les programmes nationaux et provinciaux, à appuyer les activités de

recherche, de communication sociale, de diagnostic et de traitement. Une importance particulière sera accordée aux actions multiprogrammes dans des zones considérées comme prioritaires.

Article 7

59. La Constitution de la nation argentine de 1853/60 prévoit dans son article 18 que sur tout le territoire de la République demeurent abolis à jamais les tortures de quelque nature que ce soit et la peine du fouet.

60. En vertu de l'alinéa 22 de l'article 75 de ce texte, et à la suite de la réforme mise en oeuvre en 1994, la valeur de loi constitutionnelle a été conférée à une série d'instruments internationaux en matière de droits de l'homme dont la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

61. Sur le plan universel, la République argentine favorise le respect et l'adoption de normes internationales de protection des droits de l'homme. Ainsi, le gouvernement argentin a été coauteur des résolutions sur ces questions qui ont été adoptées dans le cadre de la Commission des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies et est résolu à donner une impulsion à l'adoption d'un Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants qui consacre l'obligation pour les Etats d'accepter les visites d'un groupe d'experts indépendants compétent dans ce domaine dans tout lieu où se trouvent des personnes privées de leur liberté. Ces visites, qui étendent à l'échelle internationale les fonctions qu'accomplit le procureur pénitentiaire, s'inscrivent dans le cadre de la prévention de la violation des droits de l'homme, qui exige des efforts plus importants de la part de la communauté internationale.

62. En ce qui concerne le renforcement des organes de contrôle, la République argentine a présenté des rapports périodiques au Comité contre la torture le 15 décembre 1988 (CAT/C/5/Add.12/Rev.1), le 29 juin 1992 (CAT/C/SR.122-124 et 124/Add.1) et le 26 septembre 1996 (CAT/C/34/Add.5).

63. A l'échelon interaméricain, la République argentine a contribué et a donné une forte impulsion à la rédaction du texte de la Convention interaméricaine sur la disparition forcée des personnes, adoptée à Belém Do Pará, le 9 juin 1994 et qui est entrée en vigueur le 28 mars 1996. Dans le cadre de cet instrument, les Etats parties s'engagent à ne pas pratiquer, permettre ou tolérer la disparition forcée de personnes, même pendant un état d'exception, une circonstance qui ne peut être invoquée pour justifier la disparition forcée de personnes, mais qui au contraire maintiendra la pleine application des garanties judiciaires.

64. Dans le même contexte, la Convention interaméricaine sur la prévention, la sanction et l'élimination de la violence contre la femme, qui s'applique aussi aux actes de torture perpétrés ou tolérés par l'Etat, ou ses agents et quel que soit le lieu où ils se produisent, a été adoptée. L'instrument de ratification de cette Convention par l'Argentine a été déposé le 5 juillet 1996.

65. Outre l'objectif principal tendant à éliminer la pratique de la torture en tout temps et en tout lieu, il est prévu que les agents publics qui commettent

de tels actes ne doivent pas rester impunis, qu'ils agissent dans les limites ou en dehors des limites de leurs compétences.

66. L'engagement résolu de l'Argentine dans la lutte contre l'impunité s'est traduit, par exemple, par la décision judiciaire de 1995 de faire droit à la demande d'extradition vers la République italienne d'Erich Priebke, pour qu'il y soit jugé. A la suite de la décision de non-lieu du tribunal italien, les autorités argentines ont fait une déclaration dans laquelle elles ont indiqué qu'elles n'accorderaient pas une autorisation de retour de cette personne sur le territoire national.

67. Il y a lieu de rappeler ici plusieurs des cas au sujet desquels des informations ont été données concernant l'article 4.

Article 8

68. Les informations contenues dans le deuxième rapport périodique sont encore d'actualité (CCPR/C/75/Add.1, par 38 à 41) étant donné qu'il n'existe en Argentine aucune forme de servitude par contrat ni d'obligation d'accomplir un travail pour dettes. La Constitution nationale dispose dans son article 15 :

"Il n'y a pas d'esclaves dans la nation argentine ... Tout contrat ayant pour objet l'achat ou la vente d'une personne est un crime, dont la responsabilité incombe tant aux parties contractantes qu'aux officiers publics ou fonctionnaires qui l'autorisent".

69. En outre, le Code pénal de la nation dispose dans son article 140 :

"Quiconque réduit une personne à la servitude ou à une autre condition analogue et quiconque la reçoit dans une telle condition pour la maintenir ainsi sera puni des peines sanctionnant la privation de liberté" (prévues par les articles 141 et suivants).

Article 9

70. Les normes de procédure dont il a été fait mention dans le rapport précédent (CCPR/C/75/Add.1, par. 42 à 48) sont encore applicables.

71. L'article 280 du Code de procédure pénale, concernant la restriction à la liberté, impose aux autorités l'obligation d'exécuter l'arrestation ou la détention d'une manière qui porte atteinte le moins possible aux personnes concernées et à leur réputation. Un procès-verbal devra être établi et signé par ces personnes, dans lequel sera indiqué le motif de la procédure, le lieu où celles-ci seront conduites et le juge qui sera saisi de l'affaire.

72. Dans les cas de détention par ordre de l'autorité judiciaire compétente, quel que soit le stade de la procédure et tant qu'une ordonnance de mise en détention provisoire n'aura pas été rendue, la personne accusée d'avoir commis une infraction peut demander, elle-même ou par l'intermédiaire de tiers, à être laissée en liberté. Conformément aux dispositions de l'article 316 du Code de procédure pénale, le juge qualifiera le ou les faits en cause et lorsque la personne soupçonnée encourt une peine maximale de huit ans de privation de liberté, il pourra ne pas la placer en détention. Toutefois, il pourra aussi le

faire s'il estime prima facie que cette personne encourra une condamnation avec sursis.

73. L'ordonnance par laquelle il est décidé de placer ou non en détention une personne ou de la remettre en liberté est susceptible de recours par le procureur, l'avocat ou la personne accusée, sans qu'elle ait un effet suspensif, dans un délai de 24 heures (article 332 du Code de procédure pénale de la nation).

74. La décision ordonnant le placement en détention provisoire peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal qui a pris cette mesure, et celui-ci devra se prononcer à ce sujet. Si le recours est accueilli, les actes de la procédure seront du ressort du tribunal supérieur saisi. Si le recours est rejeté par le tribunal appelé à l'examiner, l'auteur du recours peut présenter directement une requête tendant à ce qu'il soit déclaré que le rejet du recours était mal fondé.

75. L'article 43 de la Constitution nationale dispose :

"... Lorsque le droit auquel il est porté atteinte, ou qui est limité, modifié ou menacé concerne la liberté physique, ou en cas d'aggravation illicite de la forme ou des modalités de détention, ou en cas de disparition forcée, la personne lésée ou toute personne la représentant peut former un recours en habeas corpus; le juge statue immédiatement, même en période d'état de siège".

76. Dans le contexte de la politique de réparation de l'Etat national pour des faits survenus dans un passé récent, jusqu'au 10 décembre 1983, date du rétablissement de la démocratie, il y a lieu de signaler que le 7 décembre 1994, le Congrès de la nation a adopté la loi N° 24411 qui prévoit de verser des indemnités aux ayants droit des personnes qui au moment de sa promulgation se trouvaient en situation de disparition forcée ou de celles qui sont décédées à la suite de l'action des forces armées, des forces de sécurité, ou de tout groupe paramilitaire, avant le 10 décembre 1983. Par la loi N° 24499 du 14 juin 1995, le délai de présentation des demandes d'indemnités a été prorogé de cinq ans.

77. La norme analysée s'inscrit dans le cadre de la politique progressive de réparation suivie par le gouvernement national au sujet des faits survenus juste avant le rétablissement de la démocratie. A cet égard, divers textes ont été adoptés, notamment les suivants :

a) La loi N° 23466 du 30 octobre 1986, qui accorde une pension non contributive aux membres des familles des personnes disparues jusqu'au 10 décembre 1983. Les pensions accordées en vertu de la loi N° 23466 ont été liquidées à partir du 1^{er} novembre 1987; 4 160 prestations ont été accordées et 1 864 continuent d'être versées;

b) La loi N° 23852 du 27 septembre 1990, qui exempte du service militaire les personnes dont les parents ou des frères ou soeurs ont disparu, avant le 10 décembre 1983, dans des circonstances qui laissent présumer leur disparition forcée et qui ont demandé à être exemptées de ce service.

Actuellement, cette disposition n'est plus applicable étant donné que le service militaire obligatoire a été supprimé;

c) Le décret 70/91 qui accorde des indemnités aux personnes qui avaient été mises à la disposition du pouvoir exécutif national jusqu'à la date du 10 décembre 1983 et qui, ayant intenté une action en réparation civile, n'ont pas pu obtenir satisfaction car leur action a été déclarée prescrite. En vertu de ce même texte, 227 indemnités, d'un montant total de 9 980 000 pesos, ont été effectivement payées;

d) La loi N° 24043 du 27 novembre 1991, qui accorde des indemnités aux personnes qui ayant été mises à la disposition du pouvoir exécutif national jusqu'à la date du 10 décembre 1983 ou alors qu'elles étaient des personnes civiles, ont été privées de leur liberté par des décisions adoptées par des tribunaux militaires, qu'elles aient ou non été condamnées par ces tribunaux. En vertu de la loi N° 24436, promulguée le 11 janvier 1995, il a été décidé de proroger de 180 jours le délai de présentation des demandes d'indemnités, qui venait à expiration le 27 septembre de la même année, et par la loi N° 24906 du 26 novembre 1997, ce délai a été à nouveau prorogé de 180 jours à partir du 16 décembre 1997. La pratique en question a permis d'étendre le bénéfice de la loi N° 24043 aux cas suivants : personnes mises à la disposition des autorités militaires, policières, etc; conscrits mis à la disposition de conseils de guerre; et personnes détenues dans des centres clandestins de détention. Il y a eu 9 840 dossiers présentés, une décision a été prise au sujet de 8 416 d'entre eux qui, dans 7 596 des cas, a été favorable. Sur les 820 dossiers qui ont été refusés, 54 % correspondaient à des périodes de détention qui n'étaient pas visées par le texte de la loi, 13 % concernaient des détentions à la disposition de tribunaux militaires de membres des forces armées ou de sécurité ou de conscrits, 22 % des personnes ayant été mises à la disposition de juges, 10 % des cas d'exil et un % en raison de la prescription de l'application des dispositions du décret 70/91. A la date du 24 février 1998, 551 005 427,78 pesos ont été versés à ce titre;

e) La loi N° 24321 du 11 mai 1994, qui autorise la déclaration d'absence pour disparition forcée de toute personne qui jusqu'à la date du 10 décembre 1983, aurait disparu involontairement du lieu de son domicile ou de sa résidence sans que l'on sache où elle se trouve;

f) La loi N° 24823 du 7 mai 1997 qui régleme certains aspects des indemnités attribuées par la loi N° 24411, en définissant leur caractère, la manière de les percevoir et leurs bénéficiaires.

78. La République argentine reconnaît le principe selon lequel les réparations pour violation des droits de l'homme ne se limitent pas au paiement d'une indemnisation mais que dans de nombreux cas celles-ci constituent le seul moyen de réparation disponible. En outre, il y a lieu de signaler que, dans le calcul des réparations, l'Etat argentin a pour pratique d'inclure le préjudice moral causé par la violation des droits de l'homme constatée. Par ailleurs, l'Etat argentin a appliqué diverses mesures dans le but de répondre aux besoins résultant des violations des droits de l'homme qui ont été commises au cours de la période 1976-1983.

79. En ce qui concerne les mesures tendant à la recherche et à la restitution des enfants mineurs de personnes disparues, a été constituée, dans le cadre du Ministère de l'intérieur, au sein du Secrétariat aux droits de l'homme et aux affaires sociales, la Commission nationale pour le droit à l'identité, qui a pour but de donner une impulsion à la recherche d'enfants disparus et de déterminer le lieu où se trouvent les enfants enlevés et disparus dont l'identité est connue et les enfants nés alors que leurs mères étaient illégitimement privées de liberté. Toutes ces mesures sont conformes à l'engagement pris par l'Etat national lorsqu'il a ratifié la Convention relative aux droits de l'enfant s'agissant du droit à l'identité (articles 7 et 8). Elles comprennent en outre la recherche et la localisation des enfants disparus victimes de la dictature, des enfants victimes de vol ou de trafic de mineurs.

80. La constitution de cette Commission répondait à une demande de l'Association des grands-mères de la place de mai et à l'exigence du Président de la nation. Elle est composée de représentants du ministère public, de l'Association des grands-mères de la place de mai et du Sous-Secrétariat aux droits de l'homme et aux affaires sociales, où elle a son siège. Elle déploie ses activités de concert avec la Banque nationale de données génétiques pour la collecte de tests ADN de parents et d'enfants dont l'identité a été falsifiée. Actuellement, elle enquête sur 284 dossiers de plainte en faisant appel à des informations figurant sur des registres d'état civil, des listes électorales, des centres de santé, etc. De même, elle donne constamment des conseils aux adultes qui ont des doutes au sujet de leur véritable identité et les aide à accomplir les formalités nécessaires pour éclaircir leurs cas. Les normes considérées sont reproduites en annexe.

Article 10

81. Les informations concernant le présent article ont été élaborées en grande partie sur la base du rapport annuel présenté au Congrès de la nation par le procureur pénitentiaire correspondant à la période 1995-1996. On a aussi utilisé le rapport sur le développement et l'évaluation du Plan directeur de la politique pénitentiaire nationale correspondant à la période d'avril 1995 à mars 1997, élaboré par le Secrétariat à la politique pénitentiaire et à la réinsertion sociale du Ministère de la justice de la nation.

82. La justice pénale fait l'objet depuis de nombreuses années, comme c'est le cas d'autres pays que la République argentine, d'un ensemble assez vaste de changements réellement profonds. D'une manière permanente, des juristes, des sociologues, des philosophes et des juges se réunissent pour élaborer de nouveaux plans de "remise en cause" du modèle en vigueur, réfléchir sur les limites de l'action sociale du système de règlement des conflits, justifier l'adoption d'une plus grande rigidité ou de positions juridiques plus humanistes, spéculer sur les conséquences de l'abandon de ce modèle, établir des diagnostics novateurs ou simplement expliquer sous une forme empirique son fonctionnement.

83. Il convient de ne pas méconnaître actuellement les possibilités réelles d'humanisation du milieu carcéral sur lesquelles repose l'idée de resocialisation. Il faut que l'idéal de resocialisation soit interprété comme une garantie, une limite du pouvoir pénal de l'Etat, une stratégie d'humanisation de l'exécution des peines ou de la procédure.

84. Du point de vue normatif, une loi pénitentiaire doit prévoir les conditions de son application pratique. A cette fin, il faut limiter le rôle normatif de la réglementation, en créant des contrôles pour tenir compte de l'éventuelle inobservation des dispositions normatives, en diversifiant les différents organismes d'exécution, en étendant la publicité des actes de procédure, etc.

85. Comme il ressort des informations communiquées dans le rapport antérieur (CCPR/C/75/Add.1, par. 53), le décret N° 1598/93 a créé l'institution du procureur pénitentiaire chargé de mettre en place, dans le cadre du pouvoir exécutif national, un mécanisme de contrôle concernant la protection des droits de l'homme des personnes détenues par les autorités fédérales - le service pénitentiaire fédéral - dans tout le pays en tant que prévenus ou condamnés.

86. Les fonctions spécifiques du procureur pénitentiaire consistent à enquêter sur les plaintes et les réclamations présentées par les détenus ou les membres de leurs familles (jusqu'au quatrième degré de parenté et au troisième degré d'alliance), ou par toute personne qui justifie une relation de vie commune avec un détenu concernant des faits considérés de prime abord comme des violations de ces droits. Dans cet ordre d'idées, le procureur pénitentiaire peut aussi établir la plainte pénale pertinente et formuler une recommandation au sujet de l'affaire au Ministère de la justice, dont dépend l'autorité pénitentiaire. A cet égard, son activité et celle du juge de l'application des peines sont complémentaires.

87. Allégations de mauvais traitements reçues :

<u>Période</u>	<u>Nombre de plaintes reçues</u>
1993 - 1994	1 382
1994 - 1995	1 170
1995 - 1996	1 092

88. En outre, le procureur pénitentiaire, étant convaincu qu'une large connaissance des problèmes que pose l'incarcération contribue à ce que la société civile comprenne que la personne qui subit une peine privative de liberté ou est détenue dans l'attente d'une décision judiciaire a des droits qui doivent être reconnus par le simple fait de sa condition humaine, qui vont au-delà des infractions qu'elle aurait commises ou qu'on la soupçonne d'avoir commises, a continué de faire connaître largement au public non seulement la législation en la matière, mais aussi la situation réelle des centres pénitentiaires.

89. Par ailleurs, depuis que le procureur est entré en fonctions, on a considéré indispensable que les détenus soient avisés des recommandations formulées à la suite de leurs réclamations. Des brochures contenant les dispositions de la nouvelle loi d'exécution des peines privatives de liberté, le nouveau règlement concernant les prévenus et le décret N° 1598/93, ont été publiées et sont distribuées dans les différentes institutions dépendant du service pénitentiaire fédéral.

90. En ce qui concerne l'enseignement et la formation des fonctionnaires chargés des personnes privées de leur liberté, il importe de mettre l'accent sur les "plans d'études destinés aux instituts de formation et de perfectionnement du service pénitentiaire fédéral". Par le décret N° 1145/91 du Ministre de la justice, les programmes d'études dans ce domaine ont été actualisés. Le programme d'ateliers de réflexion sur les fonctions de surveillant, de gardien et de maître d'atelier, destiné aux sous-officiers du service pénitentiaire fédéral, comprend l'étude de la Déclaration universelle des droits de l'homme et du Code de conduite pour les responsables de l'application des lois. Le programme destiné aux officiers comprend l'étude de "l'éthique appliquée et les droits de l'homme" et cette matière doit contenir au minimum les thèmes suivants : le concept des droits de l'homme, les catégories de droits, les conventions, les traités, les pactes, les déclarations, les instruments juridiques en vigueur, le Pacte de San José de Costa Rica, l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, etc.

Nouveau règlement général concernant les prévenus

91. Le décret N° 303/96 établit un nouveau règlement concernant les prévenus et annule celui qui était jusqu'alors en vigueur. Le titre I fixe les principes généraux, selon lesquels des mineurs âgés de moins de 18 ans ne peuvent être admis dans les prisons où les établissements dépendant du service pénitentiaire fédéral, et prévoit que le régime carcéral, outre la garde et la rétention des prévenus, doit veiller à ce que ces derniers maintiennent ou acquièrent des modes de comportement ou de coexistence acceptés par la société.

92. Une des innovations les plus importantes du nouveau règlement est l'interdiction de dépasser le nombre de places disponibles dans les établissements afin d'assurer un logement convenable aux détenus, bien que le règlement ne prévoit pas les mesures qui devront être adoptées au cas où le nombre de places disponibles serait dépassé.

93. En ce qui concerne les procédures de sécurité, il y a lieu de relever la disposition prévoyant que les fouilles de personnes, de leurs objets personnels ou locaux occupés par les détenus, les appels des détenus et les inspections d'installations doivent être faits avec les garanties fixées par la réglementation et dans le respect de la dignité humaine.

94. Les modifications adoptées en matière disciplinaire sont également importantes. Pour ce qui est de la qualification du comportement des détenus, une modification importante a été mise en place qui tend à lier obligatoirement cette qualification avec les sanctions effectivement appliquées aux détenus, qui bénéficient aujourd'hui de voies de recours, tant sur le plan administratif que judiciaire, bien définies.

95. Les dispositions antérieures concernant le travail ont été améliorées et il est désormais prévu que la réglementation fixera les avantages complémentaires qui pourraient être accordés aux prévenus qui travaillent, de façon à favoriser une telle pratique. Une rétribution correspondant au salaire minimum vital à échelle mobile qui doit être établie dans le budget a été prévue, mais au moment de l'élaboration du présent rapport, elle n'a pas encore été adoptée.

Règles de procédure

96. En ce qui concerne le contrôle de l'intégrité physique du détenu, il est procédé à des examens médicaux lors de l'arrivée des détenus dans le lieu de détention et à leur sortie. Outre la possibilité de présenter un recours devant le juge compétent lorsque le détenu prétend que cette norme a été violée, dans le cadre du système pénitentiaire fédéral, les détenus peuvent soumettre une réclamation au procureur pénitentiaire, dont la fonction est de protéger les droits de l'homme des détenus.

97. L'article 493, alinéa 1, du Code de procédure pénale dispose que le juge de l'application des peines aura compétence pour contrôler que soient respectés toutes les garanties constitutionnelles et tous les traités internationaux ratifiés par la République argentine en ce qui concerne le traitement accordé aux condamnés, aux détenus et aux personnes faisant l'objet de mesures de sûreté.

98. Aux fins de donner des informations plus précises sur la réglementation en vigueur dans ce domaine, nous indiquons ci-après les normes pertinentes sur la question.

99. A cet égard, le Code, dans son article 282, prévoit que la détention de l'inculpé n'est pas nécessaire "lorsque le délit qui fait l'objet d'une enquête n'est pas sanctionné par une peine privative de liberté ou qu'il semble approprié de prononcer une condamnation avec sursis", sauf en cas de flagrant délit. Dans les autres cas "le juge décerne un mandat d'amener concernant l'inculpé, dans la mesure où il existe un motif de recevoir sa déclaration" (article 283).

100. En ce qui concerne la mise au secret, l'article 205 dispose que :

"Le juge peut décider la mise au secret du détenu pour un délai qui ne peut dépasser quarante-huit heures qui peut être prorogé de vingt-quatre heures par une ordonnance motivée, quand il existe des raisons de craindre qu'il puisse se concerter avec des tiers ou faire obstacle de toute autre manière à l'accomplissement de l'enquête.

Lorsque l'autorité policière a exercé la faculté que lui confère l'alinéa 8 de l'article 184, le juge peut prolonger la mise au secret jusqu'à une période maximale de soixante-douze heures.

En aucun cas, la mise au secret du détenu n'empêchera celui-ci de communiquer avec son avocat juste avant de faire sa déclaration ou avant tout acte qui exige son intervention personnelle.

La personne mise en secret aura la possibilité d'utiliser des livres ou d'autres objets qu'elle demande, à condition qu'ils ne puissent servir à faire obstacle à la mise au secret ou attenter à sa vie ou à celle d'autrui.

De même, cette personne sera autorisée à accomplir des actes civils qui ne peuvent être différés, à condition qu'ils ne limitent pas sa solvabilité ou portent atteinte aux buts de l'instruction".

101. La liberté de la personne mise en cause, sans préjudice de la poursuite de la procédure, son placement en détention provisoire, ainsi que son maintien en liberté ou sa remise en liberté, font l'objet des normes suivantes :

Article 300. Avant la fin de la déclaration ou au cas où la personne mise en cause aurait refusé d'en faire une, le juge portera à sa connaissance les dispositions légales concernant la liberté provisoire.

...

Article 306. Dans un délai de dix jours, à compter de la déclaration de la personne mise en cause, le juge ordonnera l'engagement de poursuites à son encontre s'il dispose d'éléments de conviction suffisants pour estimer qu'il existe un fait délictueux et que celle-ci y aurait participé.

...

Article 309. Lorsque, dans le délai fixé par l'article 306, le juge estime qu'il n'y a pas lieu d'ordonner que des poursuites soient engagées ou que le classement de l'affaire est justifié, il rendra une ordonnance à cette fin, sans préjudice de la possibilité de poursuivre l'enquête, et mettra en liberté le détenu en cause, après qu'il a élu domicile.

Article 310. Lorsqu'une ordonnance d'engagement de poursuites sans détention provisoire est rendue, du fait que les conditions prévues par l'article 312 ne sont pas remplies, l'inculpé sera laissé ou remis en liberté provisoire et le juge pourra ordonner qu'il ne s'absente pas d'un lieu déterminé, qu'il ne se rende pas dans un lieu déterminé ou qu'il se présente à l'autorité compétente aux dates périodiques fixées par lui. Si le fait donne lieu à l'application d'une incapacité particulière d'exercer une activité, il pourra ordonner également à l'inculpé de s'abstenir de cette activité.

Article 311. Les ordonnances de poursuites et de classement sans suite pourront être annulées et modifiées d'office durant l'instruction. Ces ordonnances pourront faire l'objet d'appel sans effet suspensif; pour les ordonnances de poursuites, par l'inculpé ou le ministère public; pour les ordonnances de classement sans suite, par le ministère public ou la partie civile.

Article 312. Le juge ordonnera la mise en détention provisoire de l'inculpé en rendant l'ordonnance d'engagement de poursuites, sauf s'il confirme la mise en liberté provisoire qui avait été antérieurement accordée, lorsque :

- 1) L'infraction ou les infractions qui auraient été commises sont passibles d'une peine privative de liberté et si le juge estime de prime abord qu'une condamnation avec sursis ne peut être prononcée;
- 2) Lorsqu'une peine privative de liberté susceptible d'être assortie du sursis peut être prononcée, il n'y a pas lieu d'accorder la liberté provisoire selon les dispositions de l'article 319.

...

Article 316. Toute personne inculpée d'une infraction dans le cadre d'une procédure pénale, quel que soit le stade de la procédure et tant que la détention provisoire n'a pas été ordonnée, peut demander au juge d'instruction, elle-même ou par l'entremise de tiers, de la laisser en liberté.

Le juge qualifiera le ou les faits incriminés et pourra maintenir l'inculpé en liberté si ce dernier est passible d'une peine privative de liberté n'excédant pas huit ans. Il pourra également le faire s'il estime à première vue que l'inculpé encourra une condamnation avec sursis.

Article 317. La mise en liberté pourra être accordée :

- 1) Dans les cas où le maintien en liberté est prévu;
- 2) Si l'inculpé a accompli en prison ou en détention provisoire le maximum de la peine prévue par le Code pénal pour le ou les infractions qui lui sont imputées.
- 3) Si l'inculpé a accompli en prison ou en détention provisoire la peine demandée par le procureur et que cette peine, à première vue, semble suffisante.
- 4) Si l'inculpé a purgé la peine prononcée à la suite d'un jugement non définitif.
- 5) Si l'inculpé a passé en prison ou en détention provisoire une période qui, en cas de condamnation, lui aurait permis d'obtenir sa libération conditionnelle, à condition que les règlements pénitentiaires aient été observés.

...

Article 319. Le maintien en liberté ou la remise en liberté peuvent être refusés, à condition que le principe de présomption d'innocence et l'article 2 du présent Code soient respectés, si l'évaluation objective et provisoire des circonstances du fait incriminé, le risque de récidive, les caractéristiques personnelles de l'inculpé, ou si celui-ci a déjà été remis en liberté dans le passé, donnent lieu de croire qu'il tentera de se soustraire à la justice ou d'entraver la poursuite de l'enquête".

102. Le nouveau Code de procédure pénale fournit un instrument efficace pour vérifier notamment le respect de l'intégrité physique du détenu, en conférant au juge la faculté lorsqu'il l'estime nécessaire de procéder à la surveillance corporelle et mentale de l'inculpé, tout en veillant à ce que sa pudeur soit respectée. Le cas échéant, le contrôle peut être pratiqué avec le concours d'experts et seul pourra assister à cet acte l'avocat ou une personne de confiance de l'inculpé, qui sera avisé préalablement de ce fait (article 218).

103. D'autres mesures contribuent à limiter le nombre de situations portant atteinte à l'intégrité physique de l'inculpé. Ainsi, le nouveau Code supprime la

déclaration spontanée devant la police, reprenant ainsi la jurisprudence manifeste au sein des tribunaux de la capitale concernant l'irrecevabilité de ce type de preuves, précisément dans le but de protéger l'inculpé contre les abus auxquels pourrait donner lieu l'utilisation de ces déclarations comme moyens de preuve. A cet égard, l'article 184 dispose :

"Les fonctionnaires de la police ou des forces de sécurité ... ne pourront pas recueillir de déclaration de l'inculpé. Ils pourront uniquement lui poser des questions afin de vérifier son identité, après lui avoir donné lecture à voix haute des droits et garanties consacrés aux premier et dernier paragraphes de l'article 104, ainsi qu'aux articles 197, 295, 296 et 298 du présent Code applicables par analogie en l'espèce, à peine de nullité s'ils s'abstiennent de le faire, sans préjudice de la communication qui sera adressée par le juge à l'autorité supérieure dont relève le fonctionnaire afin que celle-ci inflige à l'intéressé la sanction administrative correspondant à un manquement aussi grave.

Au cas où l'inculpé avancerait des raisons urgentes pour faire une déclaration, le fonctionnaire de la police ou des autres corps de sécurité en cause devront l'avertir qu'il devra faire une déclaration immédiate devant le juge d'instruction compétent ou, à défaut, si pour un motif quelconque, celui-ci ne peut recevoir sa déclaration dans un délai assez bref, devant tout autre juge d'instruction qui pourrait être requis à cet effet".

104. Les mesures susmentionnées comprennent aussi le fonctionnement d'une institution absolument nouvelle dans notre droit, qui est la "probation",, c'est-à-dire la suspension de la procédure par une mise à l'épreuve. Cette institution intègre ou complète la condamnation avec sursis, mais s'applique toujours avant le procès et évite en particulier le prononcé d'une peine. Ainsi, l'article 293 dispose que :

"Dans le cas où la loi pénale permet la suspension des poursuites, l'organe judiciaire compétent pourra accorder cette suspension, lors d'une audience unique, où les parties auront le droit de s'exprimer.

Dans ce cas, l'organe judiciaire compétent au cours de la même audience précisera concrètement les instructions et contraintes auxquelles devra se soumettre l'inculpé et devra communiquer immédiatement au juge de l'application des peines la décision qui met l'inculpé à l'épreuve".

105. Au niveau organique et institutionnel, le nouveau procès pénal comprend un juge de l'application des peines (article 30) dont la compétence est fixée à l'article 490 dans les termes suivants :

"L'exécution des décisions judiciaires appartient au tribunal qui les a prononcées ou au juge de l'application des peines, le cas échéant, qui aura compétence pour trancher toutes les questions ou tous les incidents suscités par l'exécution et procédera aux communications prévues par la loi".

106. En ce qui concerne ces fonctions particulières, l'article 493 prévoit que le juge de l'application des peines aura compétence pour :

a) Contrôler que sont respectés toutes les garanties constitutionnelles et tous les traités internationaux ratifiés par la République argentine en ce qui concerne le traitement accordé aux condamnés, aux détenus et aux personnes faisant l'objet de mesures de sûreté;

b) Contrôler que l'inculpé respecte les instructions et contraintes qui lui ont été imposées en cas de suspension des poursuites avec mise à l'épreuve;

c) Contrôler que les peines prononcées par le pouvoir judiciaire national sont effectivement appliquées;

d) Statuer sur les incidents qui pourraient se produire pendant cette période;

e) Collaborer à la réinsertion sociale des détenus ayant fait l'objet d'une libération conditionnelle.

107. Lorsqu'un détenu est mis en liberté par une ordonnance de l'autorité compétente, le gouvernement a prévu certaines garanties pour s'assurer que la décision de mise en liberté a été effectivement respectée, de même que l'intégrité physique de l'inculpé. La mise en liberté d'un détenu exige une ordonnance judiciaire à cette fin adressée à l'autorité pénitentiaire. Le procès-verbal de l'exécution de cette ordonnance, portant la signature attestant de l'accord de la personne remise en liberté, doit être communiqué au juge compétent.

108. Les renseignements sommairement exposés ci-dessus permettent de conclure que la réduction des motifs de détention - et finalement de la durée de privation de liberté - la limitation des situations risquant de porter atteinte à l'intégrité physique de l'inculpé, ainsi que la présence d'un juge de l'application des peines, dotent le nouveau procès pénal d'un plus grand nombre de garanties que celles qui existaient jusqu'à présent.

Loi relative à l'exécution de la peine privative de liberté

109. La loi N° 24660 relative à l'exécution de la peine privative de liberté promulguée le 8 juillet 1996 a repris plusieurs postulats et recommandations qui avaient été émis par le procureur pénitentiaire.

110. Cette loi, qui est complémentaire du Code pénal de la nation, répond à un critère d'élargissement des garanties, en consacrant un contrôle juridictionnel complet dans l'exécution de la peine privative de liberté. Elle repose sur une conception humaniste et respectueuse des droits de l'homme, en s'appuyant sur le caractère perfectible de l'être humain et sur la possibilité de tout détenu de se réinsérer au sein de la société en tant que personne utile et à l'abri de la délinquance. Dans cet ordre d'idée et à cette fin, l'exécution de la peine privative de liberté est organisée de façon à ce qu'elle s'inscrive dans le cadre des prescriptions de la Constitution nationale après la réforme de 1994, en incorporant au droit positif des recommandations nationales et internationales.

111. Le texte de la loi prévoit un traitement fondé sur la progressivité du régime pénitentiaire, qui accorde la priorité au traitement individualisé et

systématise le transfert harmonieux et continu d'établissements fermés vers des établissements ouverts, en incorporant à l'exécution de la peine un vaste catalogue de modalités de substitution qui dans un avenir proche pourront devenir des sanctions pénales autonomes. Les principales innovations dans ce domaine sont le programme de préliberté (articles 35 à 40), l'institution de la liberté surveillée, la prison de jour (article 41), de nuit (articles 42 à 44), l'assignation à domicile (articles 32 et 33), les centres de réinsertion sociale (articles 50 à 53) et le nouveau rôle du juge de l'application des peines.

112. En ce qui concerne la population pénitentiaire, on trouvera ci-après des données concernant le mois de novembre 1997 :

- a) Nombre total de détenus dans les prisons : 6 112;
- b) Nombre de détenus pour cent mille habitants : 18,74 détenus;
- c) Nombre de centres pénitentiaires dans tout le pays : 26, six annexes comportant un régime ouvert et deux annexes pour les jeunes adultes;
- d) Capacité d'accueil des détenus dans les établissements pénitentiaires : 6 017 détenus;
- e) Nombre de places manquantes dans les établissements pénitentiaires : 95;
- f) Nombre de fonctionnaires pénitentiaires : 7 464 agents;
- g) Nombre de fonctionnaires par détenu : 1,17 agent par détenu;
- h) Nombre de détenus classés par sexe : femmes : 518 détenues; hommes : 5 594 détenus;
- i) Nombre de condamnés : 3 364;
- j) Nombre de prévenus : 2 681;
- k) Taux de récidive : 17,98 %;
- l) Pourcentage de détenus analphabètes : 0,29 %;
- m) Age moyen des détenus :

moins de 21 ans	330
21 à 25 ans	1 023
25 à 29 ans	1 209
29 à 39 ans	2 072
39 à 49 ans	972
49 à 59 ans	376
plus de 59 ans	130

n) Infractions les plus fréquentes :

atteinte aux biens <u>a/</u>	33,2%
atteinte aux personnes	14,8%
attentat aux moeurs	4,5%
délits l'administration publique	1,9%
délits contre la sécurité publique	1,4%
atteinte à la liberté	1,1%
faux en écritures publiques	1,02%
atteinte à l'honneur	0,1%
falsification d'état civil	0,08%
troubles de l'ordre public	0,20%
infractions qualifiées dans des lois spéciales	23,3%
infractions non spécifiées	15,4%

o) Nombre de décès dans les établissements pénitentiaires enregistrés en 1996.

arrêt cardiorespiratoire	39
accident présumé	1
suicide	3
infection généralisée	1
lésions graves	2
cancer	1
anévrisme abdominal	1
fracture du crâne	1
mort subite	1
brûlures à un degré élevé	1
suicide présumé non établi par la voie judiciaire	1
mort violente	1
syndrome éthylique	1
mort naturelle	1
Total	55

a/ Le pourcentage indiqué au sujet des infractions contre les biens concerne les personnes détenues en 1996 dans des établissements du service pénitentiaire fédéral qui ont commis les catégories d'infractions prévues dans le titre VI du Code pénal de la nation : vol simple, vol qualifié, extorsion de fonds, escroquerie et autres fraudes, usure, faillite et autres banqueroutes frauduleuses, usurpation et dommage.

Article 11

113. Dans la République argentine, la prison pour dettes a été abolie par la loi N° 514 de 1872.

Article 12

114. Le droit de circuler librement sur le territoire national est pleinement garanti; il n'existe aucune obligation ni formalité faisant obstacle à l'exercice de ce droit.

115. En ce qui concerne les étrangers résidant dans la République, même dans les cas où cette installation est accordée à la condition d'établir son domicile dans une zone du pays déterminée, la liberté de circulation est garantie. Au sujet de cette question, il y a lieu de se reporter aux informations communiquées concernant l'article 13 du Pacte.

Article 13

116. L'esprit d'ouverture de la République argentine à l'égard de l'accueil des étrangers et sa solide tradition migratoire sont consacrés dans la Constitution de 1853 et dans les textes qui l'ont modifiée. Un solde migratoire de près de trois millions d'Européens qui sont arrivés dans le pays entre 1880 et 1914 à la recherche de meilleures possibilités économiques et des milliers de personnes déplacées et de réfugiés slovènes, croates, russes, polonais et hongrois qui avaient fui les crises et les persécutions qui se sont produites pendant les grandes guerres ont été accueillis généreusement en Argentine.

117. Dans le cadre d'une action coordonnée avec le Comité intergouvernemental pour les migrations européennes (CIME) - aujourd'hui l'Organisation internationale pour les migrations - et le HCR après sa création en 1951, la majeure partie des projets de réinstallation des réfugiés européens a été mise en oeuvre. Des pièces d'identité ont été remises à ces personnes par l'Etat argentin, qui ont permis leur réinsertion sociale et professionnelle.

118. La République argentine a accueilli plus de 50 000 réfugiés et personnes déplacées dans les 80 dernières années, dont une grande partie était originaire des pays voisins, et avaient demandé l'asile en raison de l'interruption des processus démocratiques en Amérique latine dans les années 70; 12 000 d'entre eux ont reçu une protection de la part du HCR, dont près de 600 ont bénéficié d'une assistance matérielle.

119. Actuellement, il y a dans le pays des réfugiés de plus de 20 nationalités originaires d'Amérique, d'Afrique, d'Asie et d'Europe (angolais, libériens, laotiens, cambodgiens, péruviens, tamouls et cubains, entre autres) qui ont reçu une aide par l'intermédiaire de la Fondation de la Commission catholique argentine des migrations et de la Fondation Tolstoï.

120. La République argentine a adhéré en 1951 à la Convention relative au statut des réfugiés qui a été ratifiée une décennie plus tard, alors que le Protocole de 1967 a été ratifié la même année.

121. La réserve géographique a été levée en 1984, et durant le premier gouvernement démocratique après le régime militaire, a été créé le Comité d'éligibilité pour les réfugiés, organe qui, dans le cadre du Ministère de l'intérieur et avec la participation de représentants de ce ministère, de la Chancellerie et du HCR, se prononce sur les requêtes présentées.

122. Des progrès ont été accomplis en ce qui concerne la protection des réfugiés, une procédure spéciale régissant les demandes d'extradition dans les cas déjà reconnus a été établie, et d'autres dispositions moins importantes qui leur garantissent la possibilité de s'insérer sur le marché du travail local ont été adoptées.

123. Au cours des années 80, le HCR a coordonné le rapatriement librement consenti de réfugiés d'origine bolivienne, chilienne et uruguayenne qui, en raison de l'instauration de processus de démocratisation, souhaitaient retourner dans leurs pays respectifs. De même, le séjour des citoyens qui, appartenant à ces nationalités, souhaitaient rester dans le pays, car ils considéraient que les conditions de leur retour n'étaient pas réunies, a été garantie.

124. En ce qui concerne plus précisément les migrations, différentes mesures adoptées entre 1983 et 1992 ont permis, par le biais de processus de régularisation exceptionnels, à plus de 300 000 étrangers, dont la plupart étaient originaires des pays limitrophes, de s'installer légalement dans le pays et de recevoir des pièces d'identité.

125. Par ailleurs, des études sont faites actuellement en vue de formaliser des accords avec les Républiques de Bolivie et du Paraguay - pays d'où sont originaires aujourd'hui la majeure partie des immigrants - de nature à permettre de faciliter et d'accélérer les formalités que doivent accomplir les nationaux de ces pays en Argentine. A cette fin, il est tenu compte de l'expérience acquise à l'égard des nationaux péruviens dans des circonstances similaires.

Motifs d'expulsion d'étrangers par la direction nationale des migrations

126. La loi générale relative aux migrations et au développement de l'immigration, adoptée en 1981, définit dans son titre IV, chapitre II (article 37, alinéa 39), les cas dans lesquels il peut être procédé effectivement à l'expulsion d'un étranger de la République argentine par la Direction nationale des migrations :

- a) Constatation de l'illégalité de l'entrée ou du séjour dans le pays;
- b) Violation des dispositions de la loi, qui a pour effet d'annuler le droit à la résidence temporaire, transitoire ou précaire;
- c) Entrée de l'étranger par un lieu non autorisé à cet effet, ou s'il s'est soustrait au contrôle migratoire, immédiatement après son arrivée, par une simple constatation de cette situation.

127. Les articles précédents sont réglementés par le décret N° 1434/87, modifié par le décret N° 1023/94 - dans son titre IV (article 80, alinéa 95).

128. Les articles suivants de la loi (chapitre III, article 40, alinéa 43) définissent les mesures de sûreté que peut adopter cet organisme (organe d'application de la loi) : ordonner la détention de l'intéressé une fois décidée son expulsion, dans le seul but de faire exécuter cette décision; et dès que la détention sera effective, il pourra décider de mettre en liberté provisoire l'intéressé sous une caution réelle ou moyennant un engagement sous serment.

129. De même, les articles 16 et 20 de la loi précitée définissent les motifs d'annulation des différents types de permis de résident des étrangers (permanents, temporaires et transitoires). Ces articles prévoient la possibilité d'annuler le permis de résident permanent d'un étranger dans un délai de deux ans après l'octroi de l'autorisation si après avoir été subventionné totalement ou partiellement par l'Etat, ou autorisé à résider effectivement dans certaines zones du pays, l'étranger n'a pas respecté les conditions convenues - la "résidence effective" ne limite nullement la liberté de circulation ni la liberté de sortir du pays à titre transitoire; et lorsque l'étranger séjourne à l'extérieur du pays pendant plus de deux ans, il peut demander l'autorisation d'y rester pendant une période continue de six ans. Le texte prévoit que si l'absence est due à certains motifs (exercice d'une fonction publique et de certaines activités, études ou recherches utiles au pays), il n'y aura pas d'annulation du permis de résident.

130. Les articles 19 et 20 prévoient que l'autorité chargée de l'application de la loi pourra limiter la résidence temporaire ou transitoire à des zones déterminées du pays. Ces autorisations de résidence pourront être annulées en cas de modification des motifs pour lesquels elles ont été accordées.

Motifs d'expulsion d'étrangers par le Ministère de l'intérieur

131. L'article 95 de la loi susmentionnée habilite le Ministère de l'intérieur à expulser les étrangers, quelle que soit leur situation migratoire, s'ils ont été condamnés pour des infractions graves - à une peine privative de liberté supérieure à cinq ans - après l'exécution de leur peine; ou s'ils ont mené dans le pays ou à l'extérieur des activités qui portent atteinte à la paix sociale, à la sécurité nationale ou à l'ordre public de la République argentine. Ces mesures sont susceptibles de recours devant le pouvoir exécutif.

132. Le chapitre IV (article 44, alinéa 47) définit les peines applicables en cas de retour non autorisé dans le pays. L'interdiction de retour peut être prononcée dans les cas déterminés par la Direction des migrations, alors que les personnes expulsées en vertu de l'article 95 de la loi ne peuvent retourner dans le pays qu'avec l'autorisation du Ministère de l'intérieur. Les personnes reconnues coupables de violation de ces dispositions sont passibles d'une peine de prison de trois mois à un an, qui peut être doublée dans le cas où la personne concernée revient dans le pays par un passage non autorisé ou se soustrait au contrôle prévu par la loi.

133. Les mesures d'expulsion mentionnées dans le paragraphe précédent pourront être levées si l'intéressé a des enfants, des parents, ou un conjoint argentin (dans ce cas, le mariage devra être antérieur à l'infraction) ou s'il avait résidé juste avant la commission de l'infraction pendant une période supérieure à dix ans dans le pays.

134. L'article 21 du règlement d'application de la loi définit les interdictions absolues de résidence ou de séjour dans le pays applicables à toutes les catégories d'immigrants. Cette disposition prévoit essentiellement une interdiction de séjour de toutes les personnes :

a) Qui purgent des peines privatives de liberté supérieures à deux ans pour des infractions de droit commun, ou sont poursuivies pour de telles infractions;

b) Qui sont accusées de trafic ou de participation à un trafic de stupéfiants;

c) Qui se livrent à la prostitution;

d) Qui pratiquent un trafic ou participent à un trafic de personnes;

e) Qui n'ont aucun métier, aucune activité ou profession ou un autre moyen d'existence licite ou manifestent un comportement susceptible de les conduire à la délinquance ou contraire à la morale ou aux bonnes moeurs ou qui, de l'avis du Ministère de l'intérieur, se signalent par leur faible capacité de s'intégrer à la société;

f) Qui ont des antécédents qui permettent de supposer qu'elles peuvent compromettre la sécurité et l'ordre public ou la paix sociale;

g) Auxquelles il a été expressément interdit l'entrée ou le retour dans le pays par une autorité compétente ou qui sont entrées sur le territoire sans se soumettre au contrôle des migrations;

h) Qui sont restées de manière illégale dans des situations déterminées;

i) Qui ont été surprises "en flagrant délit" accomplissant des activités professionnelles ou lucratives sans autorisation.

135. Bien que la loi prévoit qu'elles doivent faire l'objet d'une interdiction absolue, les personnes atteintes de maladies contagieuses dangereuses pour la société, d'aliénation mentale ou d'incapacité physique ou psychique permanente peuvent être admises dans le pays à titre exceptionnel par une décision motivée de la Direction nationale des migrations avec l'accord du Ministère de l'intérieur, à condition qu'elles aient certains liens de parenté avec des Argentins ou des résidents permanents et remplissent les critères prévus par l'article 23 de ce règlement.

136. L'article 22 du règlement énumère les interdictions relatives à résider à titre permanent ou temporaire dans le pays, dont peuvent être exemptés les étrangers dans des conditions similaires à celles décrites dans le paragraphe précédent.

Article 14

137. L'article 18 de la Constitution nationale dispose : "nul habitant de la nation ne peut être condamné, sinon en vertu d'un jugement préalable fondé sur une loi antérieure au fait incriminé, ni jugé par des commissions spéciales, ni soustrait au juge désigné par la loi antérieurement au fait de la cause. Nul ne peut être obligé de témoigner contre lui-même, ni arrêté, si ce n'est en vertu d'un mandat écrit de l'autorité compétente. Les droits de la défense sont inviolables ...".

138. Conformément à ce qui précède, aucun obstacle ne peut conditionner l'accès à la justice et aucune distinction ne peut être établie quant aux recours disponibles :

Article 116. Il incombe à la Cour suprême et aux juridictions inférieures de la nation de connaître et de trancher tous les procès portant sur des points régis par la Constitution ou les lois de la nation, sous réserve des dispositions de l'alinéa 12 de l'article 75 (compétence provinciale ratione materiae et ratione personae), ainsi que par les traités conclus avec des nations étrangères, les procès concernant les ambassadeurs, les ministres et les consuls étrangers, les procès relatifs à l'amirauté et à la juridiction maritime, les affaires dans lesquelles la nation est l'une des parties; les procès entre deux ou plusieurs provinces, entre une province et les habitants d'une autre; entre les habitants de différentes provinces, entre une province ou ses habitants et un Etat ou un citoyen étranger.

Article 117. Dans ces cas, la Cour suprême exerce sa juridiction en appel conformément aux règles et exceptions prescrites par le Congrès; mais pour toutes les affaires concernant des ambassadeurs, des ministres et des consuls étrangers, pour celles auxquelles est partie l'une des provinces, elle l'exerce en premier et dernier ressort.

139. Le nouveau Code de procédure pénale applicable au niveau de l'Etat fédéral, de la capitale fédérale et des territoire nationaux, dont il a été fait mention dans les informations communiquées au sujet de l'article 9, dispose :

Article premier. Nul ne peut être jugé par d'autres juges que ceux qui auront été nommés conformément à la Constitution et compétents conformément aux lois et règlements, ni condamné sans jugement fondé sur une loi antérieure aux faits motivant les poursuites, les charges retenues devant être conformes aux dispositions de ladite loi, ni être réputé coupable tant qu'une sentence définitive n'aura pas annulé la présomption d'innocence dont jouit tout prévenu, ni faire l'objet de poursuites pénales plus d'une fois pour le même fait.

140. L'article 197 du même code prévoit que le juge invitera la personne mise en cause à désigner un avocat dès que possible, y compris pendant sa garde à vue, et en tout cas avant d'entendre sa déclaration; si l'intéressé ne le fait pas ou si l'avocat n'accepte pas immédiatement cette désignation, l'article 107 sera applicable (avocat commis d'office, avocat choisi par le prévenu sur la liste des avocats commis d'office). L'avocat pourra s'entretenir avec son client avant de faire une déclaration dans les locaux de la police (article 184, avant-

dernier paragraphe, cette disposition n'est applicable que dans le cas où le prévenu avancerait des raisons urgentes pour faire une déclaration) et l'ouverture de l'instruction, à peine de nullité de ces actes. Dans le cadre de la même procédure, lorsque le prévenu est en liberté, il devra élire domicile. S'il est détenu, la personne qu'il aura désignée sera avisée de son lieu de détention, et ces données seront accessibles aux membres de sa famille et aux avocats.

141. La législation en vigueur prévoit que les procès pénaux auront :

a) Une phase d'instruction : menée par un juge d'instruction, qui procédera directement et immédiatement à une enquête sur les faits qui auraient été commis dans sa juridiction (article 186); le magistrat invitera dès que possible le prévenu à désigner un avocat et si celui-ci ne le fait pas, désignera un avocat d'office, à peine de nullité (article 188); le ministère public pourra participer à tous les actes de l'instruction, à savoir la contrôler (article 189); les avocats auront le droit d'assister aux actes considérés comme définitifs et uniques, ainsi qu'aux déclarations des témoins qui pourraient ne pas pouvoir assister au débat (article 191); l'accomplissement des actes devra être préalablement notifié (article 192); le juge pourra autoriser les avocats à assister aux autres actes d'instruction pour autant qu'ils ne fassent pas obstacle à la procédure (article 193) et dans ces cas les avocats pourront proposer des mesures, poser des questions, formuler les observations qu'ils estiment pertinentes et demander qu'il soit pris acte de toute irrégularité (article 194). Par ailleurs, le texte prévoit que la phase de l'instruction est secrète pour les tiers et, en règle générale, publique pour les parties. Cette phase peut être clôturée dans les trois cas suivants :

- i) Lorsque le procureur, après avoir examiné le dossier, dans des cas graves et complexes, décide de demander le renvoi devant une instance de jugement et l'avocat du prévenu approuve les conclusions énoncées dans son avis, et ne soulève pas d'exception ou ne s'oppose pas à ce renvoi (article 323);
- ii) Lorsque le juge rend un arrêt de renvoi devant une instance de jugement, conformément à la demande du procureur, après s'être prononcé sur l'opposition de l'avocat à l'encontre de cette mesure;
- iii) Lorsqu'une ordonnance de classement sans suite est rendue, qui peut être demandée par l'avocat (article 327);

b) Phase du débat : le débat doit être oral et public (sauf les exceptions prévues afin de garantir la moralité, les bonnes moeurs ou l'ordre public) dans le but d'assurer la transparence et la sécurité concernant le contrôle que doivent exercer les parties sur les actes de procédure;

c) Jugement : dès la fin du débat, les juges doivent délibérer immédiatement en secret pour rédiger le jugement, qui doit être motivé;

d) Recours : des recours en rectification, appel, cassation, inconstitutionnalité, annulation et révision sont prévus.

Article 15

142. L'application du principe de la non-rétroactivité de la loi pénale dans la République argentine est prévue par l'article 18 de la Constitution nationale et dans des normes provinciales spécifiques. Ainsi la Constitution nationale dispose :

"Nul habitant de la nation ne peut être condamné, sinon en vertu d'un jugement préalable fondé sur une loi antérieure au fait incriminé, ni jugé par des commissions spéciales, ni soustrait au juge désigné par la loi antérieurement au fait de la cause".

143. De plus, à l'échelon international, l'Argentine a donné une forte impulsion au projet de création d'une cour pénale internationale pour juger les crimes de guerre, les crimes contre l'humanité et les génocides, étant entendu que ce projet consacre le principe fondamental de la non-rétroactivité de l'application de la législation pénale et contribue subsidiairement à ce que dans les juridictions nationales les responsables de tels actes ne restent pas impunis.

Article 16

144. Les dispositions mentionnées dans le rapport initial (CCPR/C/45/Add.2, par. 117 et 118) restent applicables.

Article 17

145. Outre ce qui a été indiqué dans le deuxième rapport périodique (CCPR/C/75/Add.1, par. 62) au sujet des dispositions en vigueur du Code de procédure pénale, il y a lieu de relever que l'article 18 de la Constitution nationale dispose que :

"Le domicile est inviolable, de même que la correspondance épistolaire et les documents privés; une loi déterminera dans quels cas et selon quels motifs, il pourra être procédé à l'occupation ou à la violation du domicile ..."

146. L'article 19 dispose ce qui suit :

"Les actes privés des personnes ne portant atteinte ni à l'ordre ni à la moralité publics et ne causant pas de préjudice à des tiers relèvent de Dieu seul et échappent à l'autorité des magistrats ..."

147. En ce qui concerne la jurisprudence à ce sujet, il importe de souligner ce qu'a dit la Cour suprême de justice dans une affaire qui a constitué un précédent pour ce qui est du respect de l'honneur et de l'intimité de la vie privée :

Balbin, Indalía c. Editorial Atlántida S.A. sur une action en dommages et intérêts

"... l'article 19 garantit juridiquement un cadre d'autonomie individuelle constitué par les sentiments, les habitudes et les coutumes,

les relations familiales, la situation économique, les croyances religieuses, la santé mentale et physique et, en résumé, les actions, faits ou données qui, tenant compte des formes de vie acceptées par la communauté, sont réservés à l'individu et dont la connaissance et la divulgation par d'autres personnes font courir un danger réel ou potentiel à l'intimité. De fait, le droit à l'intimité de la vie privée s'étend non seulement au domaine domestique ou au milieu familial et au cercle des amis, mais aussi à d'autres aspects de la personnalité spirituelle ou physique de l'individu, telle que son intégrité corporelle ou son image, et nul ne peut s'immiscer dans la vie privée d'une personne ni violer des domaines de son activité qui ne sont pas destinés à être diffusés sans son consentement ou celui des membres de sa famille autorisés à cette fin et uniquement si la loi peut justifier une telle immixtion, sous réserve de l'existence d'un intérêt supérieur à la protection de la liberté d'autrui, la défense de la société, les bonnes moeurs ou la poursuite du crime ..."

148. Dans cet ordre de pensée, dans l'arrêt du 6 avril 1983 en l'affaire "Bahamondez, Marcelo concernant des mesures de sûreté", deux membres de la Cour suprême de justice de la nation ont estimé :

"... en ce qui concerne le cadre constitutionnel des droits à la personnalité, ont peut dire que la jurisprudence et la doctrine l'associent à l'intimité, la conscience, le droit d'être seul, le droit de disposer de son propre corps. En réalité, lorsque l'article 19 de la Constitution nationale dispose que "les actes privés des personnes ne portant atteinte ni à l'ordre ni à la moralité publics et ne causant pas de préjudice à des tiers, relèvent de Dieu seul et échappent à l'autorité des magistrats", il reconnaît à tous les hommes une prérogative qui leur permet de disposer de leurs actes, de leur oeuvre, de leur propre corps, de leur propre vie, de tout ce qui leur est propre. Cette disposition a fondé la coexistence humaine sur l'attribution à l'individu d'un domaine soumis à l'empire de sa volonté, et cette faculté d'agir régulièrement sans obstacle renferme la possibilité de réagir ou de s'opposer à toute intention, possibilité ou tentative de fixer des limites à cette prérogative. Dans cette affaire, il s'agit d'un ascendant sur son propre corps, et en conséquence, d'un bien reconnu comme appartenant à un individu, qui est garanti par la déclaration de l'article 19 de la Constitution nationale. La structure substantielle de la norme constitutionnelle est donnée par l'être humain lui-même, qui organise sa vie dans des actions par lesquelles s'exprime sa liberté d'agir. Ainsi, la vie et la liberté forment l'infrastructure sur laquelle se fonde la prérogative constitutionnelle que consacre l'article 19 de la Constitution nationale".

149. Par ailleurs, et en ce qui concerne les données personnelles figurant dans des registres publics ou privés, la Constitution nationale dispose ce qui suit au paragraphe 3 de son article 43 :

"... Toute personne pourra engager une action pour prendre connaissance des données qui la concernent et de leurs buts, qui figurent dans des registres ou dans des banques de données publiques, ou les données privées destinées à l'établissement de rapports, et si ces données sont fausses ou discriminatoires, exiger leur suppression, rectification,

confidentialité ou mise à jour. Il ne pourra être porté atteinte au secret des sources d'information des journalistes..."

Article 18

150. Comme il a été indiqué dans le document de base constituant la première partie des rapports des Etats parties, présenté par la République argentine le 1^{er} juillet 1996 (HRI/CORE/1/Add.74), et sans préjudice de la liberté des cultes consacrée dans le premier texte constitutionnel argentin, à savoir la Constitution nationale de 1853, on peut affirmer que l'Etat argentin est sur le plan confessionnel et sociologique majoritairement catholique par tradition historique et culturel. C'est pour cette raison que l'article 2 du texte constitutionnel actuel indique que le Gouvernement fédéral soutient la religion catholique, apostolique et romaine, traduisant ainsi le soutien économique accordé aux institutions de l'Eglise catholique, apostolique et romaine.

151. Depuis la réforme constitutionnelle de 1994, l'appartenance à la religion catholique, apostolique et romaine ne fait pas partie des conditions exigées pour être président de la République, comme c'était le cas dans la Constitution nationale de 1853/60. De même, les membres des communautés religieuses de certaines entités du pays jouissent de jours fériés religieux payés, comme c'est le cas des membres de la communauté juive qui, par la loi N° 24571 (voir annexe), bénéficient de jours fériés payés pour les principales fêtes juives : Nouvel An (Rosh Hachana), Grand Pardon (Yom Kippour) et Pâques (Pessah), ainsi que les membres de la communauté musulmane étant donné que la loi N° 24757 (voir annexe) du 28 novembre 1996 déclare jours non ouvrables pour tous les habitants qui professent la religion islamique le jour du Nouvel An musulman (Hégire), le lendemain de la fin du jeûne (Aïd al Fitr) et le jour de la fête du sacrifice (Aïd al Adha).

152. En ce qui concerne la jurisprudence à cet égard, dans leurs opinions individuelles les juges de la Cour suprême dans l'arrêt cité précédemment "Bahamondez, Marcelo concernant des mesures de sûreté", ont affirmé :

"... que dans cette affaire les droits d'une autre personne que Bahamondez n'ayant pas été affectés, il serait abusif d'obliger ce dernier à agir contre les exigences de sa conscience religieuse.

Que la coexistence pacifique et la tolérance imposent aussi le respect des valeurs religieuses de l'objecteur de conscience, dans les conditions énoncées, même si la majorité de la société ne partage pas ces valeurs. Dans le cas contraire, sous prétexte de protéger un ordre public mal interprété, on pourrait porter atteinte à la conscience de certaines personnes qui subiraient une discrimination arbitraire de la part de la majorité, au détriment du pluralisme salutaire d'un Etat démocratique".

153. De plus, comme il est indiqué dans le rapport sur "la question de l'objection de conscience au service militaire" présenté par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies à la cinquante-troisième session de la Commission des droits de l'homme (E/CN.4/1997/99, par. 8 et 24), dans la République argentine, par le décret N° 1537 du 29 août 1994, le Président de la République a instauré le service militaire volontaire. Par la suite, par la loi N° 24429, adoptée le 14 décembre 1994 et promulguée le 5 janvier 1995, le

Congrès national a réglementé le service militaire volontaire. La réglementation de ce service a été définie par le décret N° 978 du 6 juillet 1995. Plus particulièrement dans l'article 19 de la loi, il est prévu que dans le cas où exceptionnellement le nombre de candidats volontaires au service militaires est insuffisant, le pouvoir exécutif peut pour des motifs fondés et avec l'autorisation légale du Congrès, convoquer les citoyens âgés de 18 ans révolus pour accomplir une période de service militaire pouvant aller jusqu'à un an; l'article suivant dispose : "les citoyens qui ayant été convoqués dans les conditions mentionnées à l'article précédent se considèrent inaptes à accomplir le service militaire, parce qu'ils professent de profondes convictions religieuses, philosophiques ou morales, sont opposés en toute circonstance à l'usage personnel des armes ou à l'intégration dans des corps militaires, devront accomplir un service spécial de substitution, pendant une durée définie par la réglementation, qui ne pourra être supérieure à un an".

Article 19

154. Sans préjudice de ce qui a été indiqué dans les rapports précédents présentés au Comité, il y a lieu de mettre l'accent sur les dispositions suivantes :

155. Article 14 de la Constitution nationale :

"Tous les habitants de la nation jouissent des droits suivants conformément aux lois qui réglementent leur exercice, à savoir... de publier leurs idées dans la presse sans censure préalable..."

156. L'article 32 dispose :

"Le Congrès fédéral n'adoptera pas de lois restreignant la liberté de la presse, ou la soumettant à la juridiction fédérale".

157. D'une manière générale, l'article 1071 bis du Code civil de la République argentine prévoit que :

"L'exercice régulier d'un droit individuel ou l'exécution d'une obligation légale ne peut constituer un acte illicite. La loi ne protège pas l'exercice abusif des droits. Est considéré comme tel tout acte qui est contraire aux buts prévus par la loi qui les a reconnus ou qui excède les limites imposées par la bonne foi, la morale et les bonnes moeurs".

158. En vertu de cette disposition de caractère civil, la question qui se pose est de savoir si le droit dont il s'agit a été exercé dans les limites établies, à savoir, d'une manière qui ne soit pas abusive.

159. En ce qui concerne plus particulièrement la liberté d'expression, la décision de la Cour suprême de justice de la nation dans son arrêt du 12 novembre 1996 établit, en appliquant la doctrine d'Amérique du Nord de la "malveillance véritable" dans les cas où une information erronée est publiée, qu'il n'y a pas lieu d'appliquer de sanction si la personne qui l'a publiée ne connaissait pas la fausseté de l'information et n'a pas agi avec une négligence manifeste pour s'assurer de sa véracité. De même, cette décision a consolidé la doctrine de la Cour quant à la distinction qui doit être établie à l'égard des

fonctionnaires publics et des personnalités publiques, afin de garantir un débat vaste et libre sur les questions publiques et les faits concernant ces fonctionnaires et personnalités.

160. Dans l'arrêt susmentionné, le tribunal suprême a réaffirmé :

"... le droit en question à la libre expression et à l'information n'est pas absolu quant aux responsabilités que le législateur peut déterminer en raison des abus entraînés par son exercice, soit par la commission d'infractions pénales ou d'actes illicites civils étant donné que, si dans le régime républicain la liberté d'expression occupe une place éminente qui oblige à faire preuve d'une extrême prudence quand il s'agit de déterminer les responsabilités de son exercice, on peut affirmer sans hésitation que cela n'a pas pour but d'assurer l'impunité de la presse" (arrêt 311:609/Morales Solá Joaquín).

161. L'évolution de la jurisprudence de la Cour suprême et son application par les juridictions inférieures sur la base de ce précédent permettront de constater la portée attribuée à cette doctrine et à son cadre d'application.

162. En ce qui concerne le droit de critique des fonctionnaires publics, d'importantes décisions ont été rendues. A titre d'exemple, il y a lieu de mentionner le jugement rendu par la sixième chambre du tribunal qui a acquitté un journaliste à la suite d'une plainte déposée par un juge du tribunal pour une critique qu'il avait formulée dans un livre dont il était l'auteur. Dans ce jugement, des réflexions approfondies ont été formulées quant à la tolérance dont doivent faire preuve à l'égard des critiques des citoyens les personnes qui occupent des fonctions publiques. Dans le même ordre d'idées, il y a lieu de mettre l'accent sur ce qui a été dit par le tribunal qui s'est prononcé sur la plainte que le Président de la nation argentine avait déposée contre le journaliste Horacio Verbitzky.

163. Par ailleurs, la troisième chambre de la Cour d'appel du contentieux administratif fédéral a confirmé le 17 décembre 1997 un jugement de première instance qui faisait droit à une action présentée par une organisation non gouvernementale qui, invoquant les droits constitutionnels et les instruments internationaux de protection des droits de l'homme auxquels l'Argentine est partie, demandait la révision de la décision de la police fédérale argentine qui refusait de communiquer des informations concernant les membres du personnel de la police tués ou blessés dans l'accomplissement de leur devoir, ainsi que le grade qu'ils avaient entre 1989 et 1995. La juge de première instance a considéré que l'attitude de la police consistant à refuser de communiquer ces informations "non seulement violait des droits constitutionnels mais aussi portait atteinte à des droits pacifiques tel que celui de l'information" et a estimé que ce droit appartenait "à la presse, aux organes de surveillance (les services de contrôle général de la nation, le défenseur du peuple, etc), ainsi qu'à tout citoyen qui s'intéresse aux affaires publiques". Cela, a-t-il ajouté, "n'est rien de plus que l'application directe du principe républicain de la publicité des actes de gouvernement. Pour sa part, la chambre a ajouté notamment que la demande était "liée à la recherche scientifique et à la défense des droits de l'homme" et a pour ce motif rejeté l'appel interjeté par la police.

Article 20

164. La loi N° 23592 relative aux actes discriminatoires continue d'être en vigueur dans le système juridique et prévoit qu'un procès civil peut être intenté à la demande de la partie intéressée contre quiconque porte atteinte arbitrairement, limite ou de toute autre façon restreint le plein exercice sur des bases égalitaires des droits et garanties fondamentaux, en particulier les actes ou omissions discriminatoires commis pour des motifs tels que la race, la religion, la nationalité, l'idéologie, l'opinion politique ou professionnelle, le sexe, la situation économique, la condition sociale ou les caractères physiques. Dans de tels cas, le responsable sera tenu de laisser sans effet l'acte discriminatoire ou d'y mettre fin et de réparer le dommage moral et matériel qu'il a causé.

165. La loi N° 23592 (voir annexe) du 21 août 1988 aggrave les peines prévues par le Code pénal de la nation lorsque l'infraction a été commise par persécution ou haine d'une race, d'une religion, d'une nationalité, ou dans le but de détruire en tout ou en partie un groupe national, ethnique, racial ou religieux, et son article 3 dispose ce qui suit :

"Seront punies d'un emprisonnement d'un mois à trois ans les personnes qui participent à une organisation ou diffusent une propagande reposant sur des idées ou des théories de la supériorité d'une race ou d'un groupe de personnes, d'une religion, d'une origine ethnique ou d'une couleur déterminée ayant pour objet de justifier ou d'encourager la discrimination raciale ou religieuse sous quelle que forme que ce soit".

166. La jurisprudence confirme la mise en oeuvre et la pleine application de la loi susmentionnée. A titre d'exemple, pour ce qui est de l'application de cette loi, on peut citer les poursuites engagées au début du mois de décembre 1996 contre l'ex-général Carlos Guillermo Suárez Masón qui était accusé d'avoir commis une infraction consistant à "encourager la haine raciale ou religieuse" par des déclarations faites et publiées par la presse locale insultantes pour la communauté juive. Le juge fédéral qui a examiné cette affaire a fondé sa décision sur la violation de l'article 3 de la loi visant à lutter contre la discrimination précitée (23592), en rappelant que si la Constitution nationale protège la liberté d'expression des idées, cette liberté ne doit pas être interprétée comme une autorisation de "lancer des insultes" et de porter atteinte aux droits de tiers.

167. De même, en juillet 1996, la presse a diffusé des informations concernant la prétendue appartenance dans le passé du Ministre de la justice de la nation de l'époque, M. Rodolfo Barra, à des groupes de jeunes néo-nazis dans le pays. A la suite de la diffusion de ces informations, en raison de l'existence d'un doute raisonnable et en dépit du temps écoulé depuis les faits dénoncés, il a été demandé et obtenu la démission de ses fonctions de ce ministre.

168. Par ailleurs, la République argentine a présenté des rapports périodiques en application de l'article 9 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. En particulier, les onzième, douzième, treizième et quatorzième rapports ont été présentés le 31 janvier 1997 et ont été examinés les 12 et 13 août 1997 (CERD/C/299/Add.11).

Article 21

169. Outre ce qui a été indiqué dans les rapports précédents, il y a lieu de signaler que le droit de réunion pacifique est généralement garanti en Argentine. Ce droit est consacré dans le texte qui régit la constitution de syndicats de travailleurs, de partis politiques (au sujet desquels des informations seront données dans les paragraphes suivants) et le droit de grève.

170. En outre, en Argentine un grand nombre d'institutions dotées de caractéristiques, de champ et de modes d'action différents ont été constituées. Le trait essentiel de toutes ces institutions est qu'elles permettent d'ouvrir de nouvelles voies de participation à la vie publique, comme en témoigne la diversité de leurs objectifs : canaliser les plaintes pour faits de corruption; canaliser les plaintes pour violation des droits de l'homme; se constituer en groupes organisés de lutte pacifique contre les inégalités sociales; se constituer en instruments efficaces d'éducation en matière de droits civils et de libertés individuelles. La liberté d'action dont jouissent ces organisations est une preuve claire de la jouissance pleine et effective du droit considéré.

Article 22

171. En ce qui concerne cet article du Pacte, l'Argentine a ratifié les conventions suivantes de l'Organisation internationale du Travail (OIT) :

<u>Convention</u>	<u>Ratification enregistrée</u>
N° 87 concernant la liberté syndicale et la protection du droit syndical	10 janvier 1960
N° 98 sur le droit d'organisation et de négociation collective	24 septembre 1956
N° 151 sur les relations de travail dans la fonction publique	21 janvier 1987
N° 154 sur la négociation collective	29 janvier 1993

172. Dans le même ordre d'idées, l'article 14 bis de la Constitution argentine dispose ce qui suit :

"Le travail sous ses diverses formes jouira de la protection des lois qui garantiront aux travailleurs...l'organisation de syndicats libres et démocratiques, reconnus par leur simple inscription sur un registre spécial".

173. Réaffirmant les prescriptions constitutionnelles et les normes internationales en la matière, le système juridique argentin est doté d'un régime légal relatif à la création, au fonctionnement et aux activités des associations syndicales de travailleurs, la loi N° 23551, promulguée par le pouvoir exécutif le 14 avril 1988 et publiée au Journal officiel le 22 avril 1988, et son décret d'application N° 467/88 du 14 avril 1988.

174. Le titre préliminaire de la loi fait expressément référence à la protection de la liberté syndicale, en consacrant la disposition constitutionnelle qui établit "l'organisation de syndicats libres et démocratiques reconnus par leur simple inscription sur un registre spécial" (article 14 bis). La loi incorpore les dispositions des conventions internationales ratifiées dans ce domaine, en particulier les conventions N° 87, 98, 151 et 154 de l'OIT.

175. Dans son article 4, la loi définit positivement et négativement les droits syndicaux des travailleurs et consacre dans son premier alinéa le droit de "constituer librement, et sans autorisation préalable, des associations syndicales". Les travailleurs ont le droit de créer ou de fonder les syndicats "de leur choix" (Convention N° 87 de l'OIT, article 2), ce qui implique une double protection à l'égard de l'Etat - de ne pas avoir à demander une autorisation préalable pour l'exercice de cette liberté fondamentale - qu'à l'égard des employeurs, qui doivent s'abstenir de toute ingérence tendant à promouvoir, empêcher ou entraver la libre formation d'organismes syndicaux par les travailleurs. La liberté de constitution de ces organisations, du fait des caractéristiques spéciales des syndicats, doit être conforme aux réglementations légales, qui ne doivent pas limiter abusivement cette garantie (Convention N° 87 de l'OIT, article 8). Le droit dont dispose les travailleurs de constituer des syndicats est très étendu. L'article 21 de la loi régleme raisonnablement la constitution des syndicats et énumère uniquement les conditions de forme que doit remplir la demande d'inscription. Les associations obtiennent cette inscription en présentant au Ministère du travail la demande à cet effet où doivent être inscrits :

- a) Le nom, le domicile, le patrimoine et les faits qui sont à l'origine de leur fondation;
- b) La liste des adhérents;
- c) La liste et la nationalité des membres de leur direction; et
- d) Leurs statuts.

176. L'autorité administrative du travail, en sa qualité d'organe chargé de l'application de la loi, vérifie les documents présentés et adopte une décision accordant l'inscription professionnelle avec un numéro d'enregistrement. Dès la date de l'inscription (qui équivaut à l'autorisation visée à la fin de l'article 55 du Code civil), l'association a la qualité de personne morale, et est apte à acquérir des droits et à contracter des obligations selon les dispositions prévues à cet effet par la loi N° 23551.

177. En ce qui concerne le droit d'affiliation, l'alinéa b) de l'article 4 de la loi N° 23551 reconnaît aux travailleurs le droit syndical de s'affilier à des associations déjà constituées, de ne pas s'y affilier ou de démissionner, et cette disposition légale de droit interne donne effet à la dernière partie de l'article 2 de la Convention N° 87 de l'OIT qui dispose que : "les travailleurs...ont le droit...de s'affilier à ces organisations". Ce texte énonce un droit dont dispose le travailleur de ne pas être membre d'une association syndicale en indiquant ou s'abstenant d'indiquer pour quels motifs. Le droit de s'affilier à de telles associations est réglementé en détail par

l'article 2 du décret 467/88, qui définit les conditions limitatives de refus de l'affiliation pour les motifs suivants :

- a) Inobservation des conditions de forme exigées dans les statuts;
- b) Le fait de ne pas exercer des fonctions dans l'activité, la profession, le métier, la catégorie de travail ou l'entreprise qui représente le syndicat;
- c) Le fait d'avoir été expulsé d'un syndicat sans qu'un délai d'un an se soit écoulé depuis l'adoption de cette mesure;
- d) Le fait d'être poursuivi pour avoir éventuellement commis une infraction au préjudice d'une association syndicale, ou d'avoir été condamné pour le même motif. La réglementation prévoit que passé un délai de trente jours, le silence du syndicat vaut acceptation de la demande d'affiliation.

178. La réglementation établit que la décision de refus d'une affiliation relève de l'organisation interne de l'association, le comité directeur devant soumettre les faits à l'organe de délibération et un recours devant la justice du travail est aussi prévu. La réglementation définit la procédure de demande de démission, qui doit être examinée par le comité directeur et tranchée dans un délai de trente jours. Le silence vaut acceptation de l'expression de la volonté, en permettant au travailleur de communiquer la décision à l'employeur pour qu'il cesse de procéder à des retenues pour le paiement de la cotisation syndicale, et le cas de refus ou de réticence de l'employeur est également prévu, conférant au travailleur le droit de dénoncer son action devant le Ministère du travail et de la sécurité.

179. Dans le chapitre II intitulé "De l'affiliation et de la démission", les articles 12 à 15 de la loi N° 23551 se réfèrent au droit d'affiliation dans son aspect positif, le droit d'adhérer à une association. L'article 12 dispose que : "les associations syndicales doivent admettre la libre affiliation, conformément à la présente loi et à leurs statuts, qui devront être conformes à cette loi". Ce droit est garanti par la disposition de l'article 47 de la loi qui protège tout travailleur ou association syndicale dont l'exercice régulier à l'activité syndicale a été empêché ou entravé.

180. En outre, l'article 53 définit les pratiques déloyales des employeurs comme les conduites contraires à l'éthique des relations professionnelles de travail, qui constituent des actes illicites qui peuvent être commis par un employeur ou une organisation d'employeurs. Est considérée comme une pratique déloyale à l'alinéa c) le fait d'entraver, de gêner ou d'empêcher l'affiliation des travailleurs à une des associations réglementées par la loi; et à l'alinéa d) le fait de promouvoir ou de favoriser l'affiliation des travailleurs à une association syndicale déterminée.

181. L'article 54 définit le motif procédural de l'action judiciaire qui a pour objet de sanctionner la conduite contraire au droit. L'article 55 énonce les conséquences juridiques, en échelonnant les sanctions qui doivent être appliquées au responsable de l'acte illicite. Les pratiques déloyales énoncées à l'article 53 constituent une des formes de protection et de préservation de l'activité syndicale, qui sont toutes fondées sur le principe de l'autonomie

syndicale. La loi exige que l'adhérent soit âgé d'au moins 14 ans, que toute personne qui souhaite s'affilier à une association professionnelle de travailleurs soit un travailleur exerçant la même activité ou une activité proche du syndicat auquel il souhaite adhérer ou bien qui exerce le même métier, la même profession ou la catégorie professionnelle que représente ce syndicat ou fournit des services dans l'entreprise où les travailleurs ont constitué une association syndicale conformément aux dispositions de l'alinéa c) de l'article 10 de la loi.

182. Les statuts des associations syndicales ne peuvent énoncer comme causes de refus d'une demande d'affiliation que les motifs énumérés à l'article 2 du décret 467/88.

183. Le droit de constituer des organisations syndicales n'est pas limité à un type quelconque de catégorie de travailleurs, qu'ils soient des agents de l'Etat ou d'entreprises privées, comme c'était généralement le cas dans toute la législation précédente. Une distinction ne peut être faite entre employés et ouvriers ou travailleurs manuels et intellectuels; cette disposition permet de faire coexister au sein du même syndicat les cadres (personnel hiérarchisé), les travailleurs de la même activité, les administrateurs avec les ouvriers et les employés, et il existe une notion vaste du droit de constituer librement et de manière autonome des syndicats.

184. La loi utilise la notion moderne de "travailleur", qui vise aussi bien une personne qui accomplit des tâches manuelles ou intellectuelles que le travailleur indépendant ou le travailleur de l'Etat. La conceptualisation de la relation de l'emploi public en dehors de cette notion de travailleur n'a pas eu historiquement des incidences pratiques sur le syndicalisme des travailleurs de l'Etat, étant donné que la structuration des syndicats de cette catégorie de travailleurs a été de pair avec celle des autres associations et que nul n'a contesté le droit à ce qu'ils constituent des syndicats, car il n'est pas raisonnable qu'un syndicat ne puisse pas exercer des droits collectifs, de négociation collective, de grève et d'autres mécanismes de règlement des conflits. L'article 10 de la loi définit les types d'associations syndicales qui peuvent exister :

"Sont considérées comme des associations syndicales de travailleurs celles qui sont constituées par :

- a) des travailleurs d'une même activité ou d'activités semblables;
- b) des travailleurs du même métier, de la même profession ou de la même catégorie professionnelle même s'ils exercent des activités différentes;
- c) des travailleurs qui fournissent des services dans une même entreprise.

La loi n'a pas innové en ce qui concerne l'existence des types de syndicats, elle ne leur a pas non plus imposé l'obligation d'obtenir à nouveau la personnalité juridique dans le cadre de sa réglementation, mais a établi une politique législative tendant à orienter la structure

syndicale vers l'avenir, qui n'est limitée qu'aux conditions exigées pour que la personnalité professionnelle leur soit accordée."

185. On a observé au cours des dernières décennies la formation de syndicats de personnel de direction ou d'administration, de syndicats de cadres, une dénomination utilisée par la doctrine professionnelle comparée; c'est le cas du syndicat de la métallurgie qui regroupe les travailleurs de la base et les cadres du même secteur industriel.

186. La syndicalisation du personnel de direction et d'administration conjointement ou séparément a été une caractéristique des travailleurs de l'Etat, en particulier dans les entreprises de l'Etat, bien qu'il existe des syndicats dans l'industrie privée qui regroupent ces travailleurs.

187. La loi N° 23551 a supprimé la restriction prévue par la loi antérieure, la loi N° 22105, qui empêchait l'affiliation commune dans un même syndicat de travailleurs de la base et de cadres de direction.

188. Les travailleurs peuvent, dans l'exercice de l'autonomie syndicale, fonder tout type de syndicats tels que ceux qui sont indiqués à l'article 10 de la loi N° 23551. Le syndicat regroupant plusieurs métiers est le seul cas d'association qui n'est pas admis par la loi et son inscription peut être refusée pour ce motif. La législation en vigueur dans notre pays respecte les droits syndicaux, en n'imposant aucune restriction aux travailleurs qui, dans l'exercice de leurs droits, décident de fonder un syndicat, sans qu'il soit nécessaire qu'il comprenne un nombre minimum de membres comme c'est le cas d'une association syndicale pour qu'elle puisse obtenir son inscription professionnelle.

189. Le droit de former des fédérations est expressément consacré par la loi N° 23551. L'article 5 inclut parmi les droits que peuvent exercer collectivement les travailleurs le droit d'"adopter le type d'organisation qu'ils estiment approprié, d'adopter leurs statuts et de constituer des associations de degré supérieur, de s'affilier à celles qui sont déjà constituées ou de démissionner..."

190. L'article 5 du décret d'application N° 467/88 de l'article 12 de la loi dispose :

"Les fédérations ne peuvent refuser les demandes d'affiliation des associations de premier degré qui représentent les travailleurs de l'activité, de la profession, du métier ou de la catégorie professionnelle prévu dans les statuts de la fédération respective. De la même façon, les confédérations ne peuvent refuser les fédérations, les syndicats ou les unions qui réunissent les conditions prévues par les statuts de la confédération respective. Les associations syndicales de deuxième ou troisième degré peuvent annuler l'affiliation des associations syndicales adhérentes uniquement par une décision adoptée par un vote direct et secret de 65 % des délégués, exprimé lors d'un congrès extraordinaire convoqué à cet effet. Les associations syndicales peuvent démissionner des associations de degré supérieur auxquelles elles ont adhéré, sans aucune restriction".

191. Dans le cadre du chapitre I intitulé "Des types d'associations syndicales", la loi, dans son article 11, énumère les types d'associations syndicales en fonction de leur degré :

"Les associations syndicales peuvent revêtir les formes suivantes :

- a) Syndicats ou unions;
- b) Fédérations, lorsqu'elles regroupent des associations de premier degré;
- c) Confédérations, lorsqu'elles regroupent des associations visées dans les alinéas qui précèdent..."

192. Les dénominations utilisées par la loi ne s'imposent pas aux travailleurs, les syndicats pouvant se dénommer associations ou unions, mais il importe de souligner que quelle que soit la qualification adoptée, les principes de la liberté syndicale, de l'autonomie syndicale et de la démocratie interne doivent être respectés. Le choix de la forme d'organisation est un droit des travailleurs. Quelle que soit la structure organique de l'association, les principes et les procédures qu'impose la démocratie interne doivent être respectés, elle doit admettre la liberté d'affiliation dans des associations de premier et de second degré, et prévoir le droit de quitter le syndicat ou de démissionner.

193. Conformément à l'article 20 de la loi, l'organe de délibération est habilité à "...approuver...l'affiliation ou la démission d'associations nationales ou internationales" (article 20, alinéa c). Enfin, l'article 18 du décret d'application N° 467/88 de l'article 20 de la loi dispose que "sous réserve de l'exception énoncée à l'article 36 de la loi, est interdite l'adhésion à des associations nationales ou étrangères, dont les statuts leur permettent de participer à la direction, à l'administration ou à la gestion patrimoniale des entités auxquelles elles adhèrent".

Article 23

194. La législation civile en vigueur ne définit pas avec précision la famille, mais elle contient les dispositions suivantes à ce sujet :

a) mariage : un homme et une femme qui ont exprimé leur consentement pleinement et librement devant l'autorité compétente pour le célébrer:

b) filiation : la filiation peut être légitime, naturelle ou adoptive. La filiation légitime et la filiation naturelle, ainsi que l'adoption plénière, produisent les mêmes effets;

c) parenté : c'est le lien qui existe entre tous les individus des deux sexes, qui descendent d'un auteur commun. Ceux-ci peuvent être unis par le sang (en ligne directe : grands-parents, parents, enfants, etc, et en ligne collatérale : frères et soeurs, oncles et tantes, cousins et cousines, etc) par alliance (en ligne directe : gendre, belle-fille, beau-père, belle-mère, etc et en ligne collatérale : beaux-frères, belles-soeurs, etc.)

195. La loi fixe à 16 ans l'âge à partir duquel la femme peut contracter mariage et à 18 ans pour l'homme.

196. En Argentine le divorce est autorisé. Les causes prévues pour le demander sont les mêmes pour les hommes et les femmes et sont énumérées aux articles 214, 215 et 216 du Code civil :

"1) Les causes prévues à l'article 202 (adultère; tentative d'un des époux d'attenter à la vie de l'autre ou à celle des enfants, qu'ils soient ou non nés de leur vie commune, que ce soit comme auteur principal, complice ou instigateur; le fait qu'un des époux incite l'autre à commettre des infractions, les injures graves, l'abandon volontaire et malveillant).

2) La séparation de fait des époux sans qu'ils aient manifesté la volonté de se réunir pendant une durée continue supérieure à trois ans, dans les conditions et les formes prévues à l'article 204.

Article 215 : après trois ans de mariage, les époux, dans une requête commune, peuvent indiquer au juge compétent qu'il existe des motifs graves qui rendent moralement impossible la poursuite de la vie commune et demander le divorce, conformément aux dispositions de l'article 236.

Article 216 : le divorce peut être prononcé par homologation du jugement définitif de séparation de corps, dans les délais et dans les formes prévus à l'article 238".

197. La garde des enfants mineurs âgés de moins de cinq ans de parents séparés ou divorcés est généralement accordée à la mère, sauf motifs graves portant atteinte à l'intérêt du mineur. Le juge devra tenir compte pour prendre sa décision de l'intérêt supérieur de l'enfant conformément à la législation nationale en vigueur, qui comprend la Convention relative aux droits de l'enfant.

198. Le régime patrimonial des époux est unique et obligatoire. Ce régime comprend les biens propres, qui sont ceux qui appartenaient à l'un ou l'autre des époux lors du mariage, et ceux acquis par la suite par succession ou à un titre antérieur, et les acquêts qui sont ceux obtenus durant le mariage. Lors de la dissolution du mariage par le divorce, chacun des époux conserve ses biens propres et les époux se répartissent en parties égales les acquêts.

199. Selon la législation nationale en vigueur, les époux se doivent mutuellement des aliments. En cas de séparation ou de divorce, l'époux considéré comme fautif devra contribuer à ce que l'autre époux, s'il n'est pas également considéré comme fautif, maintienne le niveau économique dont les deux époux jouissaient pendant leur mariage, en tenant compte des ressources des deux conjoints. En cas de décès de l'époux tenu à verser des aliments, même si le lien du mariage a été dissout par un divorce antérieur, la prestation sera à la charge de ses héritiers, qui devront prévoir, avant le partage des biens de la succession, les moyens de continuer à la verser. Chacun des deux époux, qu'il y ait ou non une déclaration de torts dans le jugement, s'il n'a pas des ressources propres suffisantes ni de possibilités raisonnables de se les

procurer, aura le droit à ce que l'autre époux s'il dispose de moyens suffisants à cette fin, lui fournisse les aliments nécessaires pour assurer sa subsistance. Tout droit à des aliments cessera dans les cas où le bénéficiaire contracte un nouveau mariage, vit en concubinage ou fait subir des injures graves à l'autre époux.

200. La loi N° 13944 sur l'inobservation des obligations d'assistance familiale prévoit les sanctions qui doivent être appliquées en cas de non-versement de la prestation alimentaire. Il est notamment prévu d'appliquer une peine de prison d'un mois à deux ans ou une amende au conjoint tenu à cette obligation à l'égard de l'autre qui n'est pas séparé légalement de lui à ses torts. Par ailleurs, la même loi reprend les dispositions de l'article 73 du Code pénal de la nation qui prévoit que les actions intentées pour inexécution de l'obligation d'assistance familiale, lorsque la personne lésée est le conjoint, sont des actions privées qui naissent de ce délit.

Régime commun de l'autorité parentale

201. L'autorité parentale est l'ensemble des obligations et des droits qu'exercent les parents sur la personne et les biens de leurs enfants pour assurer leur protection et leur éducation générale, depuis la conception des enfants jusqu'à leur majorité ou leur émancipation.

202. Cette autorité est exercée :

a) Dans le cas des enfants nés du mariage, par le père et la mère conjointement, sous réserve qu'ils ne soient pas séparés ou divorcés ou que leur mariage n'ait pas été annulé. Il est présumé que les actes accomplis par l'un des époux le sont avec le consentement de l'autre, sauf dans les cas prévus à l'article 264 quater, ou d'opposition expresse de celui-ci;

b) En cas de séparation de fait, de séparation de corps, de divorce ou d'annulation du mariage, par le père ou la mère qui exerce légalement la garde, sans préjudice du droit de l'autre époux de maintenir des liens adéquats avec son enfant et de suivre son éducation;

c) En cas de décès d'un des parents, d'absence avec présomption de décès, de déchéance de l'autorité parentale, ou de suspension de son exercice, par l'autre parent;

d) Dans le cas d'enfants nés hors mariage, reconnus par un seul des parents, par le parent qui les a reconnus.

e) Dans le cas d'enfants nés hors mariage, reconnus par les deux parents, par les parents s'ils vivent ensemble, et dans le cas contraire, par le parent à qui a été confiée la garde par convention ou par la voie judiciaire, ou dans le cadre d'une procédure sommaire;

f) Par le parent qui a été déclaré judiciairement comme étant le père ou la mère de l'enfant, si celui-ci n'a pas été reconnu volontairement.

203. Les parents qui exercent l'autorité parentale ont le droit d'élever leurs enfants, de les entretenir et de les éduquer conformément à leur situation et à

leur fortune, non seulement avec les biens de leurs enfants, mais aussi avec leurs biens propres.

204. L'obligation alimentaire comprend la satisfaction des besoins des enfants concernant l'entretien, l'éducation et les loisirs, les vêtements, l'hébergement, ainsi que les soins et les frais engagés en cas de maladie. Cette obligation ne cesse pas même lorsque les besoins des enfants sont dus à leur mauvaise conduite.

205. Si le père ou la mère faillit à l'obligation de fournir des aliments à ses enfants, une action pourra être intentée pour obtenir cette prestation par l'enfant lui-même, s'il s'agit d'un enfant adulte, avec l'assistance d'un tuteur spécial, par l'un des deux parents, ou par le juge des mineurs.

206. Conformément à l'article 306 du Code civil, l'autorité parentale prend fin : par le décès des parents ou des enfants; par le départ du domicile des parents ou des enfants, avec l'autorisation de leurs parents, pour vivre dans des établissements monastiques; par l'acquisition de la majorité par les enfants; par l'émancipation légale des enfants, sans préjudice du maintien du droit d'administration des biens acquis à titre gratuit, si leur mariage a été célébré sans autorisation; par l'adoption des enfants, sans préjudice de la possibilité qu'ils soient restitués en cas de révocation ou d'annulation de l'adoption.

207. Par ailleurs, l'article 307 du même texte de loi énumère les motifs pour lesquels l'un ou l'autre des parents peut être privé de son autorité parentale : s'il a été condamné en tant qu'auteur, coauteur, instigateur ou complice d'un délit contre la personne ou les biens de l'un de ses enfants, ou comme coauteur, instigateur ou complice d'un délit commis par l'enfant; s'il a abandonné l'un de ses enfants, et porte la responsabilité de cet abandon, même s'il reste sous la garde de l'autre parent ou d'un tiers ou a été recueilli par celui-ci; s'il a mis en péril la sécurité, la santé psychique ou la moralité de l'enfant, par des mauvais traitements, des exemples pernicieux, une inconduite notoire ou un acte de délinquance.

208. La loi prévoit la suspension de l'exercice de l'autorité parentale pendant toute la durée de l'absence des parents constatée par la voie judiciaire, ainsi que l'interdiction et la déchéance de ce droit dans certains cas. Elle prévoit aussi la suspension de l'exercice de cette autorité dans le cas où les parents placeraient leurs enfants dans des établissements de protection des mineurs. Si l'exercice de l'autorité est suspendue à l'égard d'un des parents, l'autre continuera à l'exercer, et à défaut, en l'absence d'une tutelle légale exercée par un membre de la famille, suivant le degré de parenté, les mineurs resteront sous la protection de l'Etat national ou provincial.

209. Dans la République argentine, depuis l'adoption de la loi N° 23515 qui a réformé le Code civil, il n'existe plus de différence dans le traitement des enfants nés du mariage ou hors de celui-ci. Aucune limitation d'ordre légal n'est prévue en ce qui concerne le nombre d'enfants que peut avoir un couple.

210. Il importe de rappeler que le Conseil national des mineurs et de la famille, dans le cadre du Ministère de la santé et de l'action sociale, continue d'accomplir les tâches qui ont été à l'origine de sa création par le décret

N° 1606/90 et au sujet desquelles des informations ont été communiquées dans le deuxième rapport de l'Argentine (CCPR/C/75/Add.1 par. 73).

211. Statistiques sur les mariages enregistrés à Buenos Aires : période de mars 1986 à avril 1997 :

	1997	1996	1995	1994	1993	1992	1991	1990	1989	1988	1987	1986
Janvier	1 142	978	1 087	1 033	1 142	1 435	1 472	1 645	1 941	1 991	1 512	1 579
Février	1 146	1 077	950	921	1 050	1 115	1 180	1 355	1 496	1 627	1 066	1 216
Mars	1 716	1 994	2 186	1 967	2 043	2 259	2 148	2 601	2 712	2 948	1 977	1 751
Avril	1 777	1 556	1 486	1 699	1 723	1 897	1 977	1 912	2 203	2 473	1 604	1 771
Mai	-	1 259	1 099	1 203	1 123	1 168	1 485	1 416	1 562	1 845	1 061	1 202
Juin	-	902	1 003	1 065	927	1 025	1 157	1 321	1 596	1 851	933	1 051
Juillet	-	1 190	1 110	1 241	1 262	1 415	1 389	1 455	1 798	2 177	1 383	1 257
Août	-	1 094	1 039	1 028	1 037	1 084	1 338	1 549	1 622	1 982	1 164	1 046
Septembre	-	1 403	1 442	1 577	1 418	1 530	1 649	1 816	2 079	2 380	1 588	398
Octobre	-	1 529	1 501	1 514	1 626	1 666	1 772	1 875	2 036	2 185	1 835	1 391
Novembre	-	1 904	1 904	1 785	1 820	1 819	2 231	2 384	2 389	2 669	2 288	1 601
Décembre	-	2 085	2 181	2 291	2 403	2 160	2 657	2 628	3 049	3 368	3 051	2 153
Total		16 971	16 988	17 324	17 574	18 573	20 455	21 957	24 483	27 496	19 462	17 416

Article 24

212. En Argentine, la réforme constitutionnelle de 1994 a accordé valeur de loi constitutionnelle à la Convention relative aux droits de l'enfant, ainsi qu'aux autres traités fondamentaux de protection des droits de l'homme.

213. En vertu de la nouvelle disposition constitutionnelle de l'alinéa 23 de l'article 75, le Congrès doit adopter un régime social spécial et complet pour protéger l'enfant en situation d'abandon ou de détresse, depuis la grossesse jusqu'à la fin de la période de l'enseignement primaire, ainsi que la mère durant la grossesse et pendant l'allaitement.

214. Le droit à l'identité des enfants est prévu aussi par notre système légal, qui protège l'identité des personnes en aggravant les peines encourues pour soustraction, dissimulation, suppression de pièces d'identité et tous les actes liés au trafic d'enfants.

215. Par ailleurs, la loi relative à l'adoption, la loi N° 24779 (qui est reproduite en annexe) sur l'identification des nouveaux-nés, la loi N° 24540, qui doit faire l'objet d'un décret d'application (voir annexe), et la réserve formulée lors de la ratification de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant, et l'article 2 de la loi N° 23849, confirment la pleine jouissance de ce droit. La loi relative à l'adoption a modifié l'article 328 du

Code civil. Dans son libellé actuel, elle reconnaît à l'adopté "le droit de connaître sa réalité biologique et d'avoir accès au dossier d'adoption à partir de l'âge de 18 ans".

216. En ce qui concerne cette question, et depuis 1992, a été créée en Argentine, dans le cadre du Sous-Secrétariat aux droits de l'homme et aux affaires sociales du Ministère de l'intérieur, la Commission nationale pour le droit à l'identité, qui est principalement chargée d'encourager la recherche d'enfants disparus et de déterminer le lieu où se trouvent les enfants enlevés ou disparus dont l'identité n'est pas connue, ainsi que les enfants nés lorsque leur mère avait été privée illégalement de sa liberté ainsi que d'autres enfants qui ne connaissent pas leur identité, car pour différents motifs, ils ont été séparés de leurs parents biologiques.

217. Dans cet ordre d'idées et en ce qui concerne les titres de voyage des mineurs, la police fédérale argentine, organisme chargé de l'émission des passeports, et dans le cadre de l'adoption d'un nouveau programme de délivrance de pièces d'identité, a décidé de supprimer la possibilité prévue par l'article 7 du décret N° 2015/66, qui permettait d'inscrire les enfants âgés de moins de cinq ans sur le passeport de leurs parents. Cette décision est conforme au critère international défini par l'Organisation de l'aviation civile internationale, visant à ce que tous les voyageurs possèdent leur propre passeport, y compris les mineurs âgés de moins de 5 ans. Cette modalité empêche d'inscrire de manière frauduleuse des enfants dans des titres de voyage de personnes majeures, et fait ainsi obstacle au trafic de mineurs et aux infractions concernant le libre exercice de l'autorité parentale.

Inscription du nouveau-né

218. En application de la législation en vigueur, les personnes qui sont tenues de demander l'enregistrement d'une naissance sont indiquées à l'article 30 du décret N° 8204/63 sur le registre d'état civil :

- 1) Le père ou la mère, et à défaut de ceux-ci, le parent le plus proche;
- 2) Les administrateurs des hôpitaux, des prisons, des orphelinats, etc, pour les naissances qui se sont produites dans ces établissements, dans le cas où les personnes indiquées à l'alinéa 1) n'ont pas demandé cette inscription;
- 3) Toute personne qui trouve le nouveau-né ou dans la maison de laquelle le nouveau-né a été trouvé;
- 4) L'autorité chargée de tenir le registre des faits survenus à bord d'un navire."

219. En ce qui concerne le délai fixé pour demander l'inscription sur le registre local et nonobstant les dispositions de l'article 28 du décret-loi N° 8204/63, il est prévu que ce délai ne pourra dépasser 40 jours; dans le cas où l'inscription d'enfants âgés de plus de six ans est demandée, une décision judiciaire est toujours requise.

220. Afin qu'il ne reste plus d'enfants qui ne soient pas inscrits sur les registres d'état civil ou soient dépourvus de pièces d'identité, la loi N° 24755 a été adoptée le 30 décembre 1996. Ce texte contient des dispositions tendant à simplifier les formalités d'inscription. Les parents ont été dispensés de la peine d'amende qui pouvait leur être infligée pour infraction aux dispositions pertinentes de la loi N° 17671, dans le cadre d'une amnistie qui a pris fin le 30 décembre 1997.

Régime d'identification du nouveau-né : loi N° 24540

221. Le 9 août 1995, le Congrès de la nation a adopté la loi N° 24540 qui définit les critères et les procédures à suivre pour établir l'identité des nouveaux-nés. La loi en question doit faire l'objet d'un décret d'application. A cette fin, le Sous-Secrétariat aux droits de l'homme et aux affaires sociales du Ministère de l'intérieur a constitué une commission d'experts composée de représentants de la Commission nationale pour le droit à l'identité, de la Direction de la santé maternelle et infantile du Ministère de la santé, de l'Institut nationale de génétique médicale, de la Société argentine de pédiatrie, de la Commission de la santé de la Chambre des députés, du Ministère de la justice, de membres du corps législatif de Buenos Aires, de la police fédérale argentine et du Registre national des personnes.

222. Cette commission a élaboré un projet de loi qui a principalement pour objet de combler des lacunes importantes touchant des aspects de forme et de fond dans l'identité des personnes et de mettre en même temps en place un instrument légal indispensable pour établir l'intégrité du binôme mère-enfant et garantir la sécurité et l'efficacité des processus d'identification par l'établissement d'un registre d'empreintes génétiques. Le projet de loi établit un régime d'identification des mineurs et définit ses effets sur l'enregistrement et la filiation afin de pouvoir garantir à tout mineur la connaissance de son identité et lui assurer dans ces conditions un développement complet, ainsi que le droit à l'appartenance à un groupe familial et le droit à la nationalité.

223. L'"empreinte génétique" comprend des échantillons de sang de la mère et de l'enfant inscrits sur la carte unique d'identification, qui comportera deux originaux, dont l'un sera conservé au registre d'état civil et l'autre dans la banque nationale de données génétiques. Dans la pratique, l'empreinte est une goutte de sang de la mère et une goutte de sang provenant du cordon ombilical de l'enfant conservée sur un buvard.

224. Il importe aussi de signaler que la législation nationale argentine définit les procédures et les mesures à prendre contre la violence au sein de la famille et prévoit la ratification de la Convention relative à l'élimination de l'exploitation de la main-d'oeuvre enfantine.

225. De plus, il y a lieu de mettre l'accent sur l'oeuvre utile accomplie par l'UNICEF dans la République argentine depuis son installation dans le pays en 1985. Le gouvernement national et les gouvernements des provinces, ainsi que les organisations non gouvernementales ont ainsi bénéficié de ses plans de coopération technique. Le programme du pays, ainsi que le plan directeur d'opérations en Argentine, et les actions créatrices de communication et de mobilisation de la société, ont permis à l'Argentine d'obtenir le staff award,

et d'être ainsi le premier pays d'Amérique latine à obtenir une telle distinction.

226. Avec la collaboration de l'UNICEF, le gouvernement argentin a réussi à réaliser les buts fixés par le Sommet mondial pour le milieu de la décennie 1990, notamment l'extension de la vaccination à plus de 80 % de la population du pays, l'élimination de la poliomyélite, la garantie qu'au moins 80 % des enfants âgés de moins de deux ans reçoivent des niveaux suffisants de vitamines A, la réduction des niveaux de dénutrition grave ou modérée et l'élargissement de la couverture de l'enseignement de base.

Le droit à la nationalité

227. Conformément à la loi N° 346, sont Argentins :

a) Tous les individus nés, ou qui naissent sur le territoire de la République, quelle que soit la nationalité de leurs parents, à l'exception des enfants de membres de missions diplomatiques et de membres de légations résidant dans la République;

b) Les enfants d'Argentins de naissance qui, nés dans un pays étranger, optent pour leur citoyenneté d'origine;

c) Les enfants nés dans les légations et les navires de guerre de la République;

d) Les enfants nés en haute mer sur des navires battant pavillon argentin.

228. La nationalité s'acquiert indépendamment de la filiation, qu'elle soit légitime ou naturelle, ou du sexe de la personne. Il est donc clair que dans la législation nationale en vigueur, les hommes et les femmes jouissent du droit à la nationalité dans des conditions d'égalité.

229. Le décret d'application de la loi susmentionnée prévoit que les enfants de père ou de mère argentin acquièrent la citoyenneté en justifiant qu'ils se trouvent dans cette situation. Dans le cas de mineurs âgés de moins de 18 ans, les enfants de père ou de mère argentins de naissance, qui n'ont pas été reconnus comme nationaux par l'Etat où s'est produite la naissance, ou qui pour tout autre motif se trouvent dans la situation d'apatride, la demande de citoyenneté argentine pourra être présentée par la personne qui exerce l'autorité parentale, sous réserve qu'elle prouve que le mineur se trouve dans cette situation.

230. Les progrès accomplis en ce qui concerne la jouissance du droit à la nationalité sont notamment les suivants :

a) Le système juridique argentin en vigueur n'admet pas la possibilité de la perte ou de la déchéance de la nationalité argentine. L'adoption de la loi N° 23059 a rétabli l'application de la loi N° 346 (avec les modifications apportées par les lois N° 16801 et 20.835) et toutes les autres dispositions en la matière ont été abrogées, notamment celles contenues dans la loi N° 21795 relatives à la déchéance et à la perte de la nationalité;

b) Les dispositions énoncées à l'article 3 de la loi susmentionnée "...déclarent nul et de nul effet juridique la perte ou la déchéance de la nationalité argentine prononcées en application des articles...de la loi de facto N° 21795 et celles prononcées durant l'application de la loi de facto N° 27610"; la nouvelle loi prévoit dans son article 4 que "les personnes touchées par ces dispositions recouvrent leur nationalité... argentine de plein droit dès l'entrée en vigueur de la présente loi...";

c) La loi N° 24533 apporte des modifications aux articles 10 et 11 de la loi N° 346. Cette réforme tend à accélérer les procédures pour obtenir un titre de citoyenneté.

Droit à un nom

231. L'article premier de la loi N° 18248 dispose que toute personne physique a le droit et le devoir d'utiliser les noms et prénoms qui lui sont dévolus conformément aux dispositions de ce texte.

232. Prénom : il est acquis par l'inscription dans l'acte de naissance. Son choix incombe aux parents; en cas de défaut, d'empêchement ou d'absence d'un des parents, il incombe à l'autre parent ou aux personnes à qui les parents ont donné leur autorisation à cette fin. A défaut, les tuteurs, le ministère public chargé des mineurs ou les fonctionnaires du registre d'état civil et de la capacité des personnes peuvent inscrire ce prénom (article 2).

233. Noms autochtones : l'utilisation de noms autochtones ou dérivés d'appellations autochtones et d'Amérique latine est garantie (article 3 bis, loi N° 18248).

Acquisition de la majorité

234. Code civil de la nation : Titre IX. "Des mineurs". L'article 126 dispose que : "sont mineures les personnes qui n'ont pas atteint l'âge de 21 ans". Il est considéré qu'à cet âge la capacité générale pour l'exercice des droits dont la personne est titulaire est acquise.

"Article 128 : "l'incapacité des mineurs cesse à la majorité, le jour où ils atteignent 21 ans, et par leur émancipation avant qu'ils soient majeurs.

Dès l'âge de 18 ans, le mineur peut conclure un contrat de travail pour exercer une activité décente sans le consentement ni l'autorisation de son représentant, sous réserve du respect des dispositions du droit du travail. Le mineur qui a obtenu un titre lui permettant d'exercer une profession pourra l'exercer pour son propre compte sans devoir obtenir une autorisation préalable.

Dans les deux cas énoncés ci-dessus, le mineur peut administrer et disposer librement des biens qu'il a acquis avec le produit de son travail et être engagé dans des actions civiles ou pénales afférentes à ces biens.

Article 129 : la majorité permet, dès le jour où elle est atteinte, l'exercice de tous les actes de la vie civile, sans qu'il ne soit

nécessaire d'obtenir une quelconque personnalité légale ou l'autorisation des parents, des tuteurs ou des juges.

...

Article 131 : les mineurs qui contractent mariage s'émancipent et acquièrent la capacité civile sous réserve des limitations prévues à l'article 134. (Les personnes émancipées ne peuvent sans une autorisation judiciaire : 1) approuver les comptes de leurs tuteurs et leur donner quitus; 2) faire donation de biens qu'ils ont reçus à titre gratuit; 3) cautionner des obligations.

...

Article 133 : l'émancipation par le mariage est irrévocable et a pour effet d'habiliter les époux à accomplir tous les actes de la vie civile, sous réserve des dispositions des articles 134 et 135, même si le mariage est dissout pendant leur minorité, qu'ils aient ou non des enfants. En dépit de ces dispositions, la nouvelle capacité à contracter mariage est acquise une fois atteint l'âge de la majorité.

Normes et actions visant à protéger l'enfant et les jeunes

235. Conformément à la Convention relative aux droits de l'enfant, le devoir primordial des Etats est d'"assurer à l'enfant la protection et les soins nécessaires à son bien-être, compte tenu des droits et des devoirs de ses parents, de ses tuteurs ou des autres personnes légalement responsables de lui". Cette obligation comprend notamment les mesures suivantes :

a) La protection de l'enfant contre toute forme de dommage ou d'abus physique ou mental, absence de soins ou traitement négligent, ou mauvais traitement ou exploitation y compris les abus sexuels;

b) La pleine reconnaissance du droit de l'enfant à être protégé contre l'exploitation économique et contre l'accomplissement de tout travail qui peut être dangereux pour lui ou entrave son éducation, ou qui peut être nuisible à sa santé, à son développement physique, mental, spirituel, moral ou social;

c) L'obligation de l'Etat d'adopter toutes les mesures nécessaires pour faciliter la réadaptation physique et psychologique, la réinsertion sociale de tout enfant victime d'abandon, d'exploitation ou d'abus dans un milieu qui favorise la santé, le respect de lui-même et la dignité de l'enfant.

236. L'application de la Convention susmentionnée comporte pour l'Etat argentin l'obligation d'adopter des actions positives pour assurer la pleine jouissance et l'exercice le plus complet possible des droits consacrés par la Convention. En vertu de l'article 44 de la Convention, l'Etat argentin a présenté son rapport initial le 17 mars 1993.

237. Le Conseil national des mineurs et de la famille, en tant qu'organisme décentralisé, est chargé des fonctions qui incombent à l'Etat national en matière de promotion et de protection complètes des mineurs et de la famille. Un des domaines d'action le plus important du Conseil est la prévention et le

traitement de l'abandon d'enfants, en coordonnant en particulier les systèmes permettant de répondre aux problèmes des mineurs en danger, des mineurs des rues, des mineurs exploités dans le travail ou soumis à toute autre forme portant atteinte à leur dignité.

238. En ce qui concerne la protection des mineurs qui se trouvent en état d'abandon ou de danger moral ou matériel, le conflit de compétences entre les provinces concernant les cas d'enfants en situation de danger et la juridiction nationale ont rendu nécessaire l'adoption d'actions conjointes et coordonnées d'assistance.

239. Dans le cadre de la convention fédérale sur la protection des mineurs et de la famille, et par le biais du Conseil fédéral compétent ou de conventions bilatérales, le Conseil national des mineurs et de la famille fournit un appui technique pour que les engagements contractés par l'Argentine soient accomplis sur l'ensemble du territoire national, en donnant ainsi une homogénéité et une cohérence aux droits réels de tout enfant résidant sur le territoire national. Dans le cadre du Conseil susmentionné - et avant même la création de celui-ci - le Programme d'enfants des rues, destiné à aider individuellement les enfants des rues, a été mis en oeuvre.

240. En 1990, par le décret N° 270/990, a été organisé un réseau de programmes et de services concernant ce problème, qui étant amélioré progressivement, est mis à la disposition du programme contre l'exploitation des enfants lorsque cela est nécessaire.

241. Par une décision de novembre 1993, le Conseil des mineurs et de la famille réuni en session plénière a décidé d'intégrer dans un programme spécifique l'assistance aux enfants exploités par des adultes pour se livrer à la mendicité, exercer un travail, la prostitution ou commettre des délits, car il est bien établi que la très large majorité des enfants se trouvant dans les rues des villes sont dirigés, contraints ou surveillés par les personnes majeures qui vivent du produit de l'activité marginale des enfants.

242. Objectifs du programme : identifier les cas d'exploitation d'enfants, en établissant des stratégies de survie ou d'autres situations de risque qui exigent une attention particulière (conditions de travail, santé mentale, conditions culturelles, urbanistiques, etc); interdire ou empêcher, par tous les moyens licites, les conduites d'exploitation de la part des adultes; accorder aux enfants exploités et à leurs familles le plus large appui possible par le biais d'actions et de programmes sociaux spécifiques ou généraux, à l'échelon national, provincial ou municipal; garantir plus particulièrement l'accès à l'éducation, à la santé physique et psychique, à la formation professionnelle, aux loisirs et à la culture à tous les enfants victimes d'exploitation, et créer au sein de la communauté une prise de conscience de ce problème.

243. Actions du programme : sans préjudice des actions ponctuelles nécessitant une attitude souple pour répondre à la conduite des exploitateurs, les actions du programme s'inscrivent dans le cadre des mesures générales suivantes : coordination interinstitutions (organismes publics et non gouvernementaux compétents dans ce domaine; relevé de cas : réalisation d'une étude de terrain sur les modalités d'exploitation des enfants, les adultes impliqués et les enfants qui en sont victimes. Les frais de financement sont à la charge du

programme; campagnes de sensibilisation de la communauté par une diffusion massive d'informations à ce sujet et l'organisation de séminaires, de cours, etc; traitement social des cas (approches techniques et professionnelles de diagnostic et de traitement, tant pour les enfants que pour les familles qui participent volontairement au programme; interventions du ministère public et des juges compétents. Dans les cas où elles seraient nécessaires, des mesures judiciaires en vue de répondre à des situations d'exploitation, arrêter et poursuivre les exploiters ou séparer les enfants de leurs familles seront prises par les fonctionnaires habilités à cette fin. Des mesures de sauvegarde des enfants exploités seront également adoptées. Si, en dépit des mesures sociales adoptées, les enfants continuent d'être exploités par le travail, le Conseil prendra les mesures de protection nécessaires pour empêcher qu'une telle situation se poursuive, soit par la voie judiciaire, soit en agissant lui-même dans l'exercice de ses fonctions de protection des mineurs en danger.

244. Ressources du programme : communautaires : personnels permanents et volontaires sous la surveillance des premiers. Les dons de biens matériels seront reçus afin d'être distribués directement aux enfants et à leurs familles. Dans les cas où les dons ne sont pas susceptibles d'être distribués directement aux bénéficiaires du programme, des actions seront entreprises selon la législation en vigueur sur les donations à l'Etat national. Ressources interinstitutionnelles : en ce qui concerne les ressources humaines, une liste des ressources existantes sera établie, qui sera mise à jour, élargie et améliorée par le biais d'enquêtes de terrain - dans d'autres institutions publiques nationales, provinciales ou municipales, à la disposition des enfants et de leurs familles. Ressources spécifiques du Programme contre l'exploitation d'enfants; ressources humaines spécifiques, locaux d'assistance, lignes téléphoniques permanentes, véhicules nécessaires, crédits d'urgence pour répondre aux besoins en alimentation, en vêtements, en chaussures et en médicaments, en produits ou en matériels, transfert ou autre forme de déplacement des enfants exploités ou de leurs familles lorsque les demandes ne peuvent pas être satisfaites sur place par des programmes ordinaires, foyers de transit (publics ou non gouvernementaux) permettant l'accueil immédiat pour des séjours de courte durée, par le financement des frais d'entretien quotidien, etc.

245. En outre, la législation nationale en vigueur sur la protection des mineurs - la loi N° 10903 - qui a modifié le régime de l'autorité parentale, garantit le droit des mineurs à ne pas être soumis à des abus ou à une exploitation. La loi susmentionnée fait actuellement l'objet d'une étude, et plusieurs de ses dispositions pourraient devoir être modifiées car elles sont devenues dépassées depuis son entrée en vigueur et de nouveaux problèmes se posent à la population bénéficiaire de ce texte.

Limites d'âge pour exercer un emploi rémunéré

246. Les dispositions en vigueur en matière du travail, concernant exclusivement l'interdiction du travail rémunéré des mineurs, figurent dans le texte de la loi sur le contrat de travail N° 20744 :

"Article 189 : "il est interdit aux employeurs d'engager des mineurs âgés de moins de 14 ans pour exercer tout type d'activité, à des fins lucratives ou non. Cette interdiction ne s'applique pas, sous réserve de

l'autorisation du ministère compétent, aux mineurs exerçant une activité dans les entreprises où travaillent uniquement les membres de leur famille et à condition qu'il ne s'agisse pas d'emplois nocifs, nuisibles ou dangereux. Il est également interdit d'employer des mineurs âgés de plus de 14 ans qui n'ont pas achevé leur instruction obligatoire, sauf autorisation expresse accordée par le ministère compétent, lorsque le travail du mineur est considéré comme indispensable pour assurer sa subsistance ou celle des membres directs de sa famille, à condition qu'il ait accompli la durée minimale d'instruction scolaire obligatoire".

247. Par ailleurs, les travailleurs âgés de 14 à 18 ans bénéficient d'une protection particulière :

"Article 188 : l'employeur, en engageant des travailleurs de l'un ou de l'autre sexe, âgés de moins de 18 ans, doit exiger de ces derniers ou de leurs représentants légaux un certificat médical justifiant leur aptitude au travail et doit les soumettre aux examens médicaux périodiques prévus par les réglementations en la matière".

248. Le certificat d'aptitude au travail exigé par la législation en vigueur en la matière n'exclut pas le respect des autres mesures de protection prescrites par d'autres dispositions, tant pour le recrutement ou l'accès au travail, que pour le maintien de la relation professionnelle. Ainsi, l'article 35 du décret-loi N° 14538/44, qui s'applique à tous les cas de mineurs âgés de moins de 18 ans qui demandent des autorisations de travail, prévoit tant en ce qui concerne les examens d'aptitude au travail que ceux qui doivent être effectués périodiquement, qu'il soit tenu compte des conditions physiques du mineur en fonction de la nature, des modalités et des caractéristiques des tâches auxquelles il devra se consacrer ou qu'il effectue et des incidences de ces conditions sur sa santé physique, psychique et morale optimale, qui devront être prises en considération dans les examens qui devront être pratiqués sur le plan psycho-physique et psycho-technique. L'examen d'aptitude au travail devra tenir compte des conditions d'hygiène et de sécurité du lieu dans lequel le mineur (en fonction de chaque cas) accomplit ses tâches et des instruments de travail qu'il devra utiliser. Toutes ces mesures vont bien au-delà de la simple relation contractuelle puisque la loi se limite à examiner l'objet de la formation du contrat (aptitude au travail) ou son fondement, alors que les autres dispositions prévues dans les réglementations visées dans le dernier paragraphe de l'article 188 concernent la politique sanitaire et le maintien et l'amélioration des ressources humaines, qui constituent des questions propres au droit du travail, à la santé publique, à la sécurité sociale, etc.

249. En ce qui concerne la durée du travail des mineurs, la réglementation en vigueur prévoit qu'elle ne peut dépasser six heures par jour ou 36 heures par semaine. Si le mineur est âgé de plus de 16 ans, et après autorisation préalable de l'autorité administrative, la journée de travail pourra être de huit heures par jour et de 48 heures par semaine.

250. Par ailleurs, la même législation interdit le travail de nuit des mineurs, la nuit s'entendant de l'intervalle de temps compris entre 20 heures et 6 heures du matin dans le cas des établissements manufacturiers qui organisent trois équipes de travail sur une période de 24 heures. La période d'interdiction absolue du travail des mineurs est régie par ces mêmes dispositions.

Article 25

251. La Constitution nationale dispose :

Article 16 : ...tous les habitants sont égaux devant la loi et ont vocation à l'emploi sans autre condition que leur aptitude au travail.

...

Article 37 : ...l'égalité réelle de chances entre les hommes et les femmes pour l'accès à des fonctions électives et de représentants des partis est garantie par des actions positives dans la réglementation des partis politiques et dans le système électoral.

...

Article 48 : pour être un député, il faut avoir accompli l'âge de 25 ans, exercer les droits de citoyen depuis quatre ans, être originaire de la province où a lieu l'élection ou y avoir résidé pendant les deux années précédentes.

...

Article 55 : les conditions requises pour être éligible au sénat sont les suivantes : être âgé de 30 ans et posséder la citoyenneté argentine depuis 6 ans, jouir d'une rente annuelle de 2 000 pesos fuertes ou d'un revenu équivalent, et être originaire de la province où a lieu l'élection ou y avoir résidé pendant les deux années précédentes.

...

Article 89 : pour être éligible à la présidence ou à la vice-présidence de la nation, il est nécessaire d'être né sur le territoire argentin ou, en cas de naissance à l'étranger, d'être enfant de citoyens argentins de naissance et posséder les autres qualités requises pour être élu sénateur".

252. Sans préjudice des normes constitutionnelles, il a été fait mention dans les informations concernant l'article 3 de la loi N° 24012 définissant la participation effective des femmes sur les listes des candidats aux fonctions électives présentées par les partis politiques.

Législation électorale nationale

253. La législation nationale en vigueur en matière électorale se compose des textes suivants : décret N° 2135 du 18 août 1983 (voir annexe) portant approbation du Code électoral national (loi N° 19945 modifiée par les lois N°s 20.175, 22.838 et 22.864).

254. Conformément à son article premier, sont électeurs les citoyens des deux sexes, de naissance ou par option et les citoyens naturalisés, ayant 18 ans révolus qui ne sont pas frappés des incapacités prévues dans la loi.

255. L'article 2 indique les personnes qui sont exclues des listes électorales. En ce qui concerne la situation des prévenus et des condamnés, les alinéas d) à k) prévoient la durée de la privation de leur droit de vote. A cet égard, à la demande du procureur pénitentiaire, un texte prévoyant d'annuler ces dispositions est à l'étude.

256. Pour ce qui est de l'exclusion des sourds-muets qui ne peuvent se faire comprendre par écrit, et au regard du point 10 de l'observation générale 25 du Comité, il importe de signaler que cette disposition se justifie par l'impossibilité de connaître la volonté réelle des personnes visées expressément par cette disposition.

257. L'article 84 du même texte définit la procédure d'expression du vote ainsi que les conditions à remplir pour exprimer son vote. Ces conditions sont des règles claires et ne tendent nullement à limiter la possibilité de participation au scrutin.

258. L'histoire des élections dans la République argentine démontre clairement qu'il n'y a eu ni fraude ni problème important dans les procédures électorales.

259. Les textes applicables dans ce domaine sont la loi N° 23168 de 1984 (modifiant les articles 25 et 26 du Code électoral national), la loi N° 23476 de 1985, qui remplace les articles 5 et 10 de la loi organique des partis politiques N° 23298 et les articles 25, 26 et 32 du Code électoral national.

260. L'article premier de la loi N° 23298 (voir annexe) garantit aux citoyens l'exercice du droit de s'associer sur le plan politique et de se regrouper dans des partis politiques démocratiques. De même, ce texte énumère les conditions requises pour constituer ces partis :

a) Groupe de citoyens unis par un lien politique permanent;

b) Organisation stable et fonctionnement régis par une charte organique, conformément aux méthodes démocratiques internes, et par des élections périodiques d'autorités, d'organismes de partis, et de candidats, dans la forme établie par chaque parti;

c) Reconnaissance judiciaire de leur personnalité juridique et politique en tant que partis, ce qui nécessite leur inscription sur le registre public correspondant.

261. En outre, diverses dispositions contribuent à faciliter la participation des différents partis politiques. Un certain nombre d'entre elles contribuent à permettre aux groupements politiques reconnus de remplir les exigences de leurs chartes organiques, ainsi qu'à faire face aux frais d'impression des brochures électorales (décrets N°s 1682/93 et 1683/93 respectivement). La législation en vigueur prévoit aussi le versement d'une contribution par l'Etat national en fonction des suffrages obtenus par les partis (décret N° 568/92).

262. Il convient de signaler aussi la loi N° 24007 de 1991 portant création de la liste des électeurs résidant à l'étranger (voir annexe) et la loi N° 24012 du 6 novembre 1991, qui fixe un quota de participation des femmes sur la liste des partis pour exercer des fonctions de représentation. Cette dernière loi a été

adoptée avec l'appui des présidents des partis majoritaires. Pour garantir son observation, le pouvoir exécutif a publié un décret d'application de cette loi en mars 1993.

263. Les élections qui ont eu lieu dans la République argentine depuis 1983 se sont déroulées sans grande difficulté. Le vote est obligatoire, et le pourcentage de votants est très élevé en raison de la sensibilisation de la population à sa participation à la démocratie.

264. Ainsi, en 1989 le premier transfert du pouvoir d'un président constitutionnel à un autre au cours d'une période de 20 ans a eu lieu. Le Président Raúl Alfonsín, de l'Union civile radicale, a transmis la présidence au Président Carlos Saúl Menem, qui appartenait alors au Parti justicialiste de l'opposition. Celui-ci a été réélu à cette fonction après la réforme constitutionnelle décidée par les partis politiques majoritaires et qui a recueilli un grand soutien populaire.

265. De même, des élections ont été organisées en 1991 pour l'élection des gouverneurs des provinces; en 1993, les députés nationaux ont été élus; en 1994, des conventions constituantes ont été élues pour la réforme de la constitution, qui est entrée en vigueur en août de la même année; les élections générales se sont tenues en 1995; en 1996, le chef du gouvernement de la ville autonome de Buenos Aires a été élu; et le 26 octobre de cette année ont eu lieu des élections législatives en vue de renouveler la composition de la Chambre des députés et d'élire les membres du corps législatif de Buenos Aires.

266. Il y a lieu de signaler que la loi N° 23510 a accordé le droit de vote aux élections municipales de Buenos Aires aux étrangers inscrits sur la liste des électeurs étrangers de Buenos Aires. Pour pouvoir voter, ces électeurs doivent être préalablement inscrits sur un registre spécial tenu au Sous-Secrétariat aux affaires institutionnelles du Ministère de l'intérieur.

Chef du gouvernement de la ville autonome de Buenos Aires

267. De fait, la première phase de la création de la convention constituante de la ville de Buenos Aires a été inscrite dans le texte de la nouvelle Constitution nationale, réformée en 1994 à Santa-Fe. De fait, l'autonomie de la ville est une vieille aspiration des habitants de Buenos Aires, qui a commencé à se développer très largement avec le rétablissement de la démocratie en 1983.

268. L'institution du maire désigné par le pouvoir exécutif national a été créée en 1883 par la loi N° 1260, qui a défini la nouvelle forme de gouvernement municipal, avec un maire désigné par le président, en accord avec le sénat, et un conseil municipal composé de 30 membres élus.

269. En 1883, Torcuato de Alvear a été nommé par le président Julio Argentino Roca premier maire de Buenos Aires. Mais il a fallu attendre 111 ans pour que les habitants de Buenos Aires puissent entrevoir, quoique sur le papier, la possibilité que leur chef de gouvernement soit élu par la volonté populaire.

270. Ce fait s'est produit lorsque les constituants ont approuvé l'article 129 de la nouvelle Charte fondamentale, qui dispose ce qui suit :

Article 129 : "La ville de Buenos Aires aura un régime de gouvernement autonome, avec des pouvoirs propres de législation et de juridiction et son chef de gouvernement sera élu directement par la population de la ville ...

... dans le cadre des dispositions du présent article, le Congrès de la nation convoquera les habitants de la ville de Buenos Aires pour que, par l'intermédiaire des représentants qu'ils éliront à cet effet, ils définissent le statut d'organisation de leurs institutions".

271. En décembre 1995, à la suite de marches et de contre-marches, et alors que les partis de l'opposition réclamaient au gouvernement la convocation urgente d'élections, le Parlement a approuvé la "loi de convocation électorale" (N° 24620), par laquelle ont été convoqués "les habitants de Buenos Aires pour élire un chef et un vice-chef de gouvernement et 60 représentants chargés de définir le statut d'organisation de leurs institutions, conformément à l'article 129 de la Constitution nationale.

Terre de Feu, Antarctique et îles de l'Atlantique Sud

272. Le 10 janvier 1992, la modification fondamentale de la situation politique de ce territoire a pris effet : jusqu'alors, il avait été le dernier territoire national du pays à être gouverné par un délégué du Président de la nation. La phase de transformation institutionnelle, mise en route par l'adoption par le Congrès national de la loi N° 23775 qui a créé la nouvelle province, et poursuivie en application des dispositions de la Constitution de la province, a abouti à la date indiquée à l'administration par les premières autorités élues directement par la population de la Terre de Feu.

Démocratie participative

273. Comme on le sait, la démocratie participative ne prend pas fin avec les élections des autorités. A cet égard, la Constitution nationale argentine prévoit différentes formes de participation :

a) Le droit d'initiative, par lequel les citoyens peuvent présenter des projets de loi à la Chambre des députés, qui est tenue de les examiner expressément dans un délai de 12 mois (article 39 de la Constitution nationale réglementé par la loi N° 24747 qui est reproduite en annexe);

b) Le pouvoir du Congrès national, à l'initiative de la Chambre des députés, de soumettre à une consultation populaire un projet de loi, sur lequel le président de la République ne pourra pas opposer son veto, et si le projet est approuvé par ce vote, il sera transformé en loi, et sa promulgation sera automatique (article 40 de la Constitution nationale);

c) Le pouvoir du Congrès, ou du Président de la nation, dans les limites de leurs compétences respectives, de convoquer une consultation populaire, dont le résultat n'a pas force contraignante, pour laquelle le vote ne sera pas obligatoire (article 40 de la Constitution nationale).

274. La démocratie participative ne se limite pas non plus à l'existence et à l'exercice des mécanismes indiqués. Les citoyens participent au processus

démocratique en contribuant à sa construction et à son renforcement par d'autres moyens. On peut citer à cet égard la formation de différents types d'organisations civiles.

275. Depuis le rétablissement de la démocratie, il s'est constitué en Argentine un grand nombre d'institutions dotées de caractéristiques, de champ et de modes d'action différents. Leur trait commun est d'ouvrir de nouvelles voies de participation à la vie publique. Pour sa part, l'Etat garantit la pleine liberté d'action de ces organisations, qui ne sont soumises qu'aux exigences de la sécurité publique et du bien-être général.

Article 26

276. Le principe de l'égalité devant la loi est garanti comme il ressort clairement des informations communiquées au sujet des différents articles précédents.

Article 27

Populations autochtones

277. La réforme de la Constitution nationale a constitué un événement particulièrement important à l'égard des populations autochtones. Ainsi, ces secteurs de la population ont participé largement à la rédaction de la loi N° 24309, qui proclame la nécessité d'entreprendre une réforme. Ce fait était indispensable pour "rendre visible" la question des autochtones et transformer la réalité actuelle.

278. Ainsi, dans la déclaration qu'ils ont présentée en octobre 1993, les autochtones affirment :

"...nous sommes des représentants des peuples autochtones colla, tapiete, wicchi, pilaga, toba, mocovi, mapuche, chane, chiriguano...(nous voulons) réclamer en tant que peuples préexistants habitant l'Argentine depuis toujours...en même temps que les droits qui nous appartiennent, la reconnaissance de l'Argentine en tant que pays pluri-ethnique et pluriculturel..."

279. A la suite de cette première intervention, la loi sur la nécessité de la réforme (article 3, alinéa LL) a précisé "l'adaptation des textes constitutionnels afin de garantir l'identité ethnique et culturelle des peuples autochtones". A cette fin, il a fallu modifier les dispositions qui dans le texte de 1853 prévoyaient qu'une des attributions du Congrès était "d'assurer la sécurité des frontières, de maintenir des relations pacifiques avec les Indiens et de favoriser leur conversion au catholicisme".

280. Les travaux de la Convention nationale constituante ont abouti au texte de la disposition actuelle de l'alinéa 17 de l'article 75 :

"Il appartient au Congrès : ...

De reconnaître la préexistence ethnique et culturelle des peuples autochtones argentins.

De garantir le respect de l'identité et le droit à une éducation bilingue et interculturelle; de reconnaître la personnalité juridique de leurs communautés, la possession et la propriété communautaires des terres qu'ils occupent traditionnellement, de réglementer la remise d'autres terres appropriées et suffisantes pour le développement humain; aucune de ces terres ne sera aliénable, transmissible ni susceptible d'être soumise à des charges ou à une saisie.

D'assurer leur participation à la gestion de leurs ressources naturelles et aux autres intérêts qui les concernent. Les provinces peuvent exercer concurremment ces attributions."

281. Outre l'énumération des principaux droits des autochtones, il y a lieu de noter la reconnaissance expresse de la préexistence des peuples autochtones à la formation de l'Etat national et aux Etats provinciaux, qui constitue un argument important dans la lutte pour la reconnaissance de la personnalité juridique des autochtones.

282. Cette réforme constitutionnelle a défini un nouveau cadre d'application de la loi N° 23302 sur la politique à l'égard des autochtones et le soutien aux communautés autochtones, ainsi que de la législation des provinces en la matière. A cet égard, il y a lieu de rappeler le texte de la loi générale sur les autochtones N° 426 de la province de Formosa, d'octobre 1984, qui prévoit la création de l'Institut des communautés autochtones; la loi N° 6373 de la province de Salta, de 1986, concernant la promotion et le développement des autochtones; la loi N° 3258 de 1987 sur l'amélioration des conditions de vie des communautés autochtones et sur la création de l'Institut des autochtones de Chaqueño, ainsi que les lois des provinces de Misiones, Río Negro, Chubut et Santa-Fe.

283. Dans le cadre des actions tendant à renforcer et à développer la culture des communautés autochtones, en juin 1996, la troisième édition de la "grammaire guaraní" a été publiée et distribuée gratuitement. Cette publication du Ministère de la culture et de l'éducation de la nation symbolise l'engagement de l'Etat argentin en faveur du maintien de l'identité culturelle des peuples, l'approfondissement de leur conscience historique et la ferme volonté d'intégration qui les anime.

284. Sur le plan international, l'Argentine participe activement à toutes les réunions au cours desquelles la question des autochtones est examinée, en particulier à l'échelon interaméricain, où elle a fait d'importantes contributions au projet de déclaration interaméricaine sur les peuples autochtones, et est membre du Fonds de développement pour les peuples autochtones d'Amérique Latine et des Caraïbes et fait également partie du conseil de direction de ce fonds.

285. Les données sur le recensement des autochtones qui résident sur le territoire argentin indiquent qu'entre 450 000 et 550 000 habitants appartenant à 16 ethnies sont installés dans 12 provinces, ce qui représente 1,5 % de la population totale du pays.

286. Le 25 octobre 1996, le Président de la République, M. Carlos Saúl Menem, a lancé dans la localité de Cushamen, dans la province de Chubut, le Plan national

pour les communautés autochtones. A cette occasion, il a annoncé le transfert de la propriété de 250 000 hectares aux communautés mapuche, qui sont en cours de délimitation, pour que ces terres ne soient pas aliénables, transmissibles ni grevées de charges ou saisies.

287. Dans sa première phase, le Plan comprend trois actions fondamentales :

a) La restitution des terres occupées par les autochtones et d'autres terres adaptées à leur développement, dans le cadre d'un plan de délimitation et d'assistance financé par l'Institut national des affaires autochtones et exécuté par les provinces. Près de 600 000 hectares ont été déjà mesurés et on prévoit de mesurer encore environ 1 500 000 hectares;

b) La reconnaissance juridique de leur forme d'organisation et de gouvernement;

c) La mise au point d'un programme dans le domaine de l'éducation propre à permettre de renforcer l'identité des communautés autochtones, de surmonter plus facilement les obstacles culturels et de favoriser l'accès de la population autochtone aux programmes socio-économiques de l'Etat et d'autres organisations, dont les objectifs prioritaires sont le développement d'une éducation bilingue et interculturelle, la formation d'enseignants autochtones bilingues et la formation professionnelle de leurs membres.

288. Outre les crédits qui ont été alloués à cette fin dans le budget national, le Plan est aussi financé par une ligne spéciale de crédit de 5 millions de dollars ouverte par la Banque interaméricaine de développement. De plus, en accord et avec le soutien économique de l'Union européenne, il a été décidé de mettre en oeuvre un programme de développement global d'un montant de 5 millions de dollars pour le département de Ramón Lista dans la province de Formosa. Ce département a le pourcentage le plus élevé de besoins fondamentaux non satisfaits et la majorité de la population du peuple wichi y habite.

289. Les provinces argentines comprenant une population autochtone ont accompli des progrès tant sur le plan législatif qu'en ce qui concerne l'assistance à leurs communautés. Il y a lieu de mettre plus particulièrement l'accent sur les progrès accomplis par la province de Formosa, dans le nord-est du pays, qui non seulement contribue de concert avec d'autres programmes du gouvernement fédéral à la promotion et au développement des autochtones, mais aussi a remis des titres de propriété de terres à toutes les communautés habitant dans cette province. Plus de 400 000 hectares ont ainsi été transférés en pleine propriété. Les gouvernements des provinces voisines de Chaco et de Misiones sont aussi sur le point de régulariser la situation en ce qui concerne la propriété des terres où résident toutes leurs communautés autochtones.

290. En mars 1997, le Président de la nation a remis des titres de propriété de terres aux membres de la communauté kolla de la province de Salta. Il s'agit de 125 000 hectares de terres appartenant à la "ferme Santiago", au profit de 3 000 autochtones et que l'Etat national a acquis auprès de personnes privées à cette fin.

291. Outre les actions susmentionnées, il subsiste en Argentine des conflits concernant la possession des terres que les communautés autochtones ont occupées

historiquement. L'Etat national, les Etats des provinces et les organismes compétents dans ce domaine ont déployé de grands efforts pour résoudre ces problèmes de manière à garantir effectivement la pleine jouissance des droits reconnus.

292. Par ailleurs, on a mis en oeuvre le Plan social éducatif visant à l'application et à l'exécution de programmes spéciaux, et à la fourniture d'éléments et d'infrastructure nécessaire à la réalisation d'"une meilleure éducation pour tous". Ce Plan analyse depuis 1993 les problèmes des communautés autochtones et l'adaptation de programmes spéciaux propres à leur permettre d'avoir un meilleur accès à l'éducation et à fréquenter des centres d'enseignement, en respectant les principes culturels de chaque communauté.

293. A la suite de l'identification d'expériences importantes, qui se poursuit actuellement, on a proposé l'application de programmes spéciaux allant de la conservation des modèles culturels à l'enseignement de la langue autochtone.

294. Les progrès accomplis dans ces études et l'importance qu'elles revêtent pour le gouvernement national ont contribué à mettre en oeuvre à partir de 1997 le projet 4 (assistance aux écoles des localités ayant une population autochtone). Le projet susmentionné s'étend actuellement à environ 800 écoles fréquentées par 30 000 élèves qui, dans les circonstances particulières qui entourent une telle population, s'adresse à des enfants âgés de 5 à 17 ans.

295. L'Institut national des affaires autochtones, qui a appuyé les initiatives du Ministère de l'éducation de la nation, a accordé 776 bourses aux élèves des établissements secondaires, tertiaires et universitaires pour promouvoir la formation d'enseignants d'origine autochtone et permettre leur inscription dans ces établissements. L'objet de ces initiatives est de disposer dans les prochaines années d'enseignants d'écoles primaires connaissant la langue et la culture autochtones pour assurer une éducation véritablement bilingue et interculturelle.

Minorités religieuses

296. Comme il a été indiqué dans les informations du présent rapport concernant l'article 18, dans la République argentine, la liberté de religion de tous les habitants est pleinement garantie.

Minorités linguistiques

297. En Argentine, les minorités sont représentées par les communautés autochtones qui habitent sur son territoire. Il est donc clair que les mesures qui ont été décrites ci-dessus, qu'il s'agisse de dispositions ou d'actions, garantissent cette représentation.
